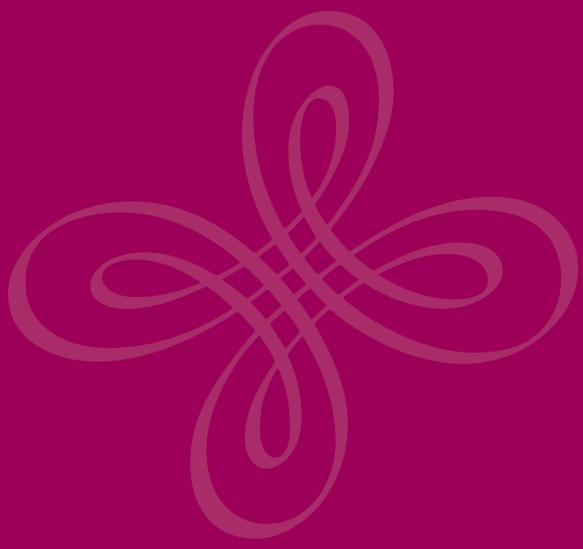


1365



BIENVENUE
DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE
CHAMARANDE
CHEZ VOUS



Les archives seigneuriales

aux sources de l'histoire locale

N°2 - Juin 2005

Hier, aujourd'hui, demain
les Archives de l'Essonne



Sommaire

Seigneurie et système féodal	3
Définitions et évolutions historiques	3
Seigneur vassal et seigneur foncier	9
Devenir vassal	9
Les droits seigneuriaux	10
Gérer une terre	12
Lire les archives seigneuriales	16
Composition et construction types	16
Lexique complémentaire	20
Bibliographie	21
Rechercher les archives seigneuriales	26
Archives nationales et départementales	26
Intérêts et limites	27
Autres sources	28

Directeur de la publication :

Michel Berson

Directeur de la rédaction :

Frédérique Bazzoni,

Rédaction : Aude Garnerin

Recherches : Cécile Boulaire, Virginie Daulier, Mélanie

Jallerat, Jacques Carlier, Laurence Mayeur, Claudine

Michaud, Aude Garnerin, Frédérique Bazzoni.

Photos : Yves Morelle, Lisbeth Porcher.

Email : archi91@cg91.fr

Téléphone : 01 69 27 14 14

Télécopie : 01 60 82 32 12

Mise en page : V. Douliez-Sala

Impression : imprimerie départementale

Direction artistique :

Direction de la communication du Conseil général

Valentin Beugin

Couverture : Sceau équestre de Béraud de Chailly,

connétable, 1305, 4H/20 (H2).

**Archives départementales
de l'Essonne**

Domaine départemental
de Chamarande

38, rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

INTRODUCTION

Les Archives départementales de l'Essonne conservent vingt-deux fonds d'archives seigneuriales laïques, sans compter les innombrables dossiers concernant les seigneurs et la vie dans la seigneurie, répartis dans des fonds très variés comme les archives anciennes ecclésiastiques.

Cette source est de première importance aussi bien pour le généalogiste que pour l'historien : - de par son ancienneté (documents remontant au XII^e siècle, complétant les sources de l'administration royale ou paroissiale qui couvrent plutôt la période XVI^e-XVIII^e siècles) - de par la diversité et la qualité des informations relatives au cadre social, économique et politique que fut la seigneurie du XII^e au XVIII^e siècle.

S'interroger sur le contexte de production de ces archives, les relations qui liaient les hommes entre-eux et à leurs terres, permet de mieux comprendre le contenu même des documents. L'histoire des seigneuries en Essonne est un vaste chantier de recherche ouvert à tous, auquel ce numéro deux de la collection «Aux sources de l'histoire locale» vous convie.

Frédérique Bazzoni,

*Directrice des Archives départementales
de l'Essonne*



Extrait du
terrier de
Montéclin
(Bièvres),
1517,
E/486

Seigneurie et système féodal

Le seigneur, placé sous la protection d'un plus grand, affirme son autorité sur une terre qui lui confère, selon son titre, des droits plus ou moins importants, notamment en matière de justice. Du Moyen-Age à la fin du XVIII^e siècle, l'aspect économique et foncier de la seigneurie domine peu à peu le caractère vassalique initial, fondé sur une relation personnelle d'aide réciproque. Les seigneuries essoniennes ont la particularité, pendant toute cette période, de relever souvent du domaine royal.

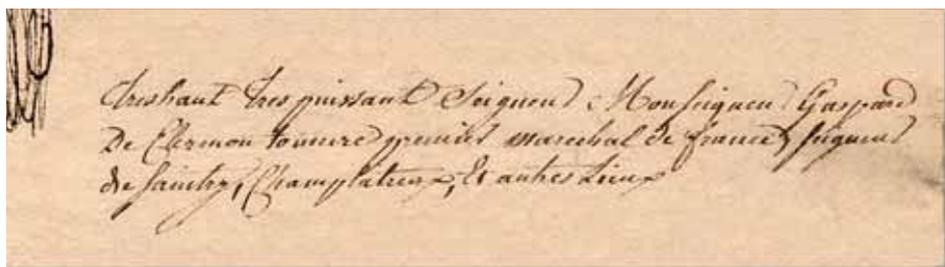
DÉFINITIONS ET ÉVOLUTIONS HISTORIQUES

Théorie : définitions générales

SEIGNEUR

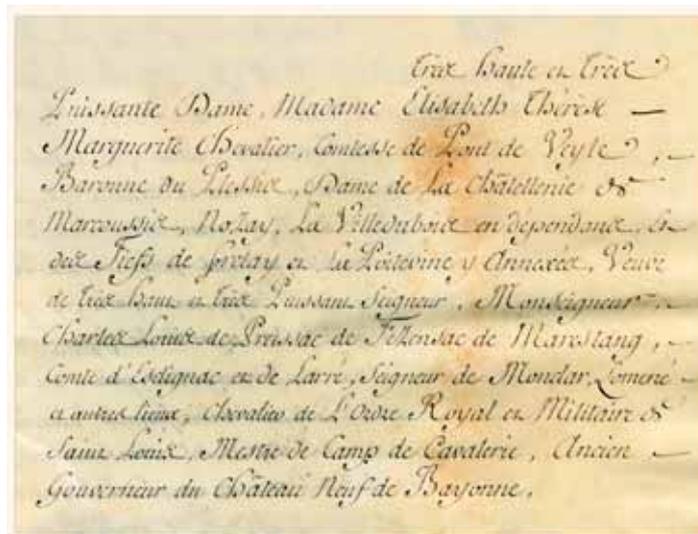
De «senior» («plus âgé» en latin) ou de «dominus» («maître» en latin). Il y a donc toujours une idée de supériorité mais les réalités peuvent être diverses. Un seigneur cumule :

- la protection d'un plus grand seigneur, voire du roi en personne ;
- l'exercice du pouvoir de commandement (ban) ;
- la possession d'un domaine foncier



Très haut très puissant seigneur, 1772, E/654

Hommage
de la comtesse
d'Esclignac,
dame de la châellenie
de Marcoussis,
au comte d'Orsay,
1782, E/1115



dont dépendent des tenures nobles (fiefs) ou roturières (censives) ;

- la fidélité de personnes qui sont sous sa protection ou sont non-libres.

Il a de fait des obligations envers son suzerain (protection, services de cour et de conseil, tenue d'office, aide dite «aide aux quatre cas» : rançon en cas de capture, équipement du fils aîné, dot de la fille aînée, aide militaire de 40 jours par an) et envers ses vassaux et gens (protection et fidélité, police, justice), mais également de nombreux droits, plus ou moins importants selon sa qualité.

SEIGNEURIE

Terre et/ou droits possédés par un seigneur.

«Forme coutumière d'encadrement des hommes socialement, politiquement, économiquement, établissant entre ses membres un contrat général tacite d'aide et de protection réciproque (contrat synallagmatique) en l'absence d'un pouvoir public solidement

organisé» (définition de l'historien Robert Fossier).

SUZERAINETÉ

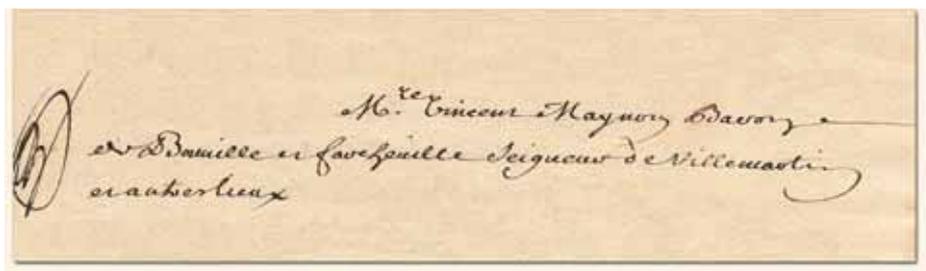
Situation d'un individu placé au sommet de la hiérarchie féodale. Le suzerain d'un vassal (du latin «superanus», «supérieur») se situe au-dessus du propre seigneur de celui-ci.

SOVERAINETÉ

Mot apparu au XIII^e siècle (du latin «superanus»). Caractère de celui qui est au-dessus de tout le monde, au-delà même du cercle des vassaux et des arrière-vassaux. Donne le droit de faire les lois et de les modifier, d'instaurer les juges et magistrats chargés de la justice, de faire grâce, battre monnaie, déclarer la guerre, conclure les traités, percevoir les droits domaniaux.

LIEN FÉODO-VASSALIQUE

Ce qui caractérise la féodalité, c'est le lien qui existe entre un seigneur et son vassal. Il s'agit au départ d'une hiérar-



Baron, 1711, E/531

La **vicomté** est la terre relevant d'un vicomte, à l'origine lieutenant d'un comte ; à ne pas confondre avec la juridiction d'un officier de robe chargé de rendre la justice pour le roi.

La **vidamie** est une terre relevant d'un vidame (du latin «vice-dominus», remplaçant du seigneur), défenseur et administrateur des biens (temporel) d'un monastère ou officier de la maison d'un évêque.

LES SEIGNEURIES SIMPLES

Sans titre ni souveraineté, elles sont simplement dotées d'un droit de basse justice pour les petits délits.

Evolutions historiques

Le système seigneurial résulte du morcellement territorial : il s'agit là de l'un des caractères essentiels de la féodalité, l'autre étant le lien féodal.

AUX ORIGINES

Les souverains mérovingiens, puis carolingiens, s'attachent personnellement des soldats, qui en échange de leurs services, reçoivent protection, récompense en argent ou dons d'armes. Un serment est prêté lors d'une cérémonie.

Peu à peu, le fidèle reçoit des terres qui lui permettent d'avoir des revenus suffisants pour s'équiper.

A leur tour, les fidèles du roi développent leur propre système de fidélité.

AU MOYEN-ÂGE

A partir du X^e siècle, la puissance des chefs politiques dans le ressort des principautés s'affaiblit très nettement, permettant au «pagus», circonscription administrative et unité territoriale de base administrée par les comtes, de s'affirmer comme le seul cadre de vie sociale ayant résisté à l'effondrement d'un système politique supérieur.

C'est dans ce contexte (X-XI^e siècles) que naît et se développe la seigneurie banale, concentrée autour d'un château ou d'un sanctuaire, et seul refuge des dernières traces de l'autorité publique.

On assiste à une nouvelle concentration du pouvoir à partir du XII^e siècle, profitant à la fois à la royauté française et aux grands princes. Ce phénomène s'est appuyé sur une double corrél-

tion de personnes et des terres : le seigneur territorial (qui exerce les droits de la puissance publique, jadis exercés par le roi, sur un territoire donné) tient toujours sa seigneurie en fief d'un seigneur féodal (ayant droit de justice et de ban) dont il est le vassal.

Dès le XII^e siècle, le pouvoir du seigneur s'est institutionnalisé et fixé. Pourtant, la géographie seigneuriale reste instable, la reconquête du pouvoir royal provoquant peu à peu le regroupement des seigneuries sous une même autorité, celle du roi.

L'ANCIEN RÉGIME

Le système seigneurial s'affaiblit progressivement dès le XIII-XIV^e siècle. Sous l'Ancien Régime, une seigneurie s'acquiert surtout par hérédité ou par achat. Les obligations vassaliques sont beaucoup moins importantes et la puissance centralisatrice de la monarchie absolue a considérablement réduit les prérogatives des seigneurs.

La féodalité est abolie le 4 août 1789. Les tenures foncières sont supprimées en décembre 1790, avec possibilité de rente, mais abolies définitivement et sans indemnités en juillet 1793.

Gravure «Convoi de très haut et très puissant seigneur des abus», [XVIII^e siècle], 4Fi/152



Seigneurs et seigneuries en Essonne

Une histoire globale des seigneuries en Essonne reste encore à faire, en complément des très nombreuses monographies existant sur le sujet :

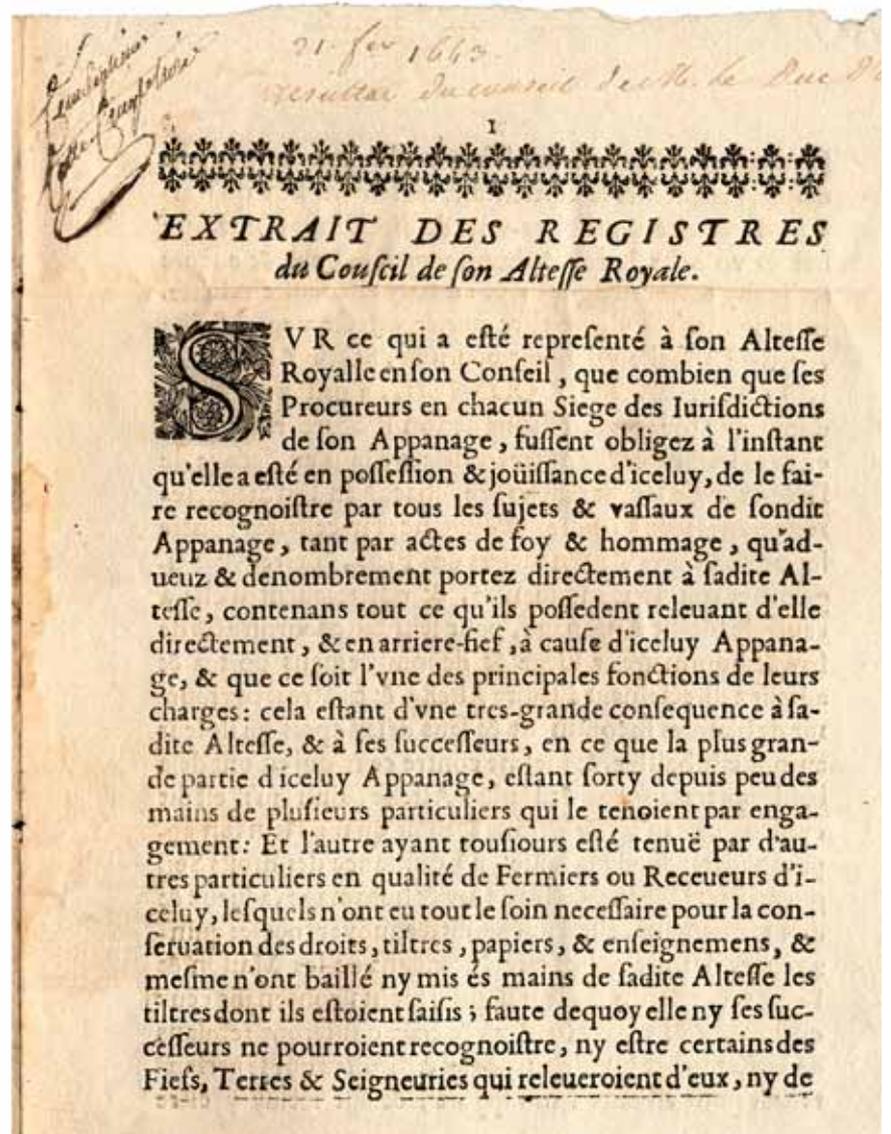
LE DOMAINE ROYAL

L'**alleu** est une terre libre qu'on «ne tient de nului fors de Dieu». Cependant, du IX^e au XII^e siècle, l'alleu a été sans cesse sollicité pour devenir soit un fief, soit une censive (pour les terres de moindre niveau). C'est essentiellement dans les régions septentrionales que cette intégration des terres allodiales au sein d'un système de dépendance féodale s'est faite le plus rapidement.

Sauf rare exception, il n'y a pas de terres «libres» (francs alleux) en Essonne : toute terre dépend d'un seigneur. Le plus important de ces seigneurs est le roi ; de nombreux fiefs essonniers dépendent en effet du Châtelet de Paris ou des châtellenies royales de Chateaufort, Montlhéry, Corbeil ou Etampes.

Nombre d'autres ont été confiés par le roi à des fidèles pour sécuriser les accès au domaine royal, et certains enfin ne sont pas tenus en direct par le roi, mais donnés à un **seigneur engage-giste** qui perçoit les profits, en échange d'un prêt financier. Le roi possède un droit de perpétuel rachat. Ex : François 1^{er} engage Corbeil à l'évêque de Béziers le 21 avril 1559.

Les fiefs peuvent être aussi donnés en **apanage** (portion du domaine royal accordée par le roi à ses cadets, pour assurer leur subsistance selon leur condition). L'apanagiste n'est qu'usufruitier : l'apanage retourne au roi s'il n'y a pas d'héritier mâle direct. Le comté de Dourdan a par exemple été apanagé du duc d'Orléans au XVII^e siècle.



Publication pour faire rendre les foies, hommages et devoirs dus par les vassaux au roi, pour le château de Montlhéry, apanage royal revendiqué par le duc d'Orléans, 1643, E/2715

LES SEIGNEURIES ECCLÉSIASTIQUES

Les plus grandes seigneuries sont souvent ecclésiastiques. Nombreuses en Essonne, elles relèvent de :

- l'évêque de Paris (domaine de Wissous) ;
- du chapitre de Notre-Dame de Paris (Orly) ;
- de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés (Montéclin à Bièvres) ;
- de l'abbaye de Saint-Denis, de Sainte-Geneviève (Palaiseau) ;
- d'abbayes rurales : Vaux-de-Cernay (Athis, Limours, Montlhéry, abbaye de Gif-sur-Yvette, prieuré des Augustins Saint-Eloi à Longjumeau, Célestins de Marcoussis...) ;

- d'églises collégiales : Saint-Merry de Linas, Saint-Spire et Notre-Dame à Corbeil... ;
- de commanderies de l'Ordre de Malte : Saint-Jean de Lisle à Corbeil, le Déluge à Marcoussis, Balisy à Longjumeau, Saclay...

Les seigneuries ecclésiastiques sont souvent issues de donations royales, complétées ensuite par donation ou achat. Les plus grands établissements parisiens (à l'origine, grands propriétaires de terres essonnies) peuvent posséder entre 2000 et 4000 arpents de terre (un arpent de Paris équivaut à 3417m²).

Lorsque l'Eglise acquiert un héritage, étant donné qu'elle ne meurt jamais, les droits de mutation sont perdus pour le seigneur. Pour compenser cette perte, l'établissement ecclésiastique acquéreur doit soit amortir l'héritage (voir infra), soit verser le tiers de la valeur du fief ou le cinquième de la valeur de la roture au seigneur, soit désigner un propriétaire fictif, l'«**homme mourant et vivant**», à la mort duquel le relief, taxe équivalant à environ une année de revenus du fief, sera payé, comme pour une succession laïque.

Tout héritage ne pouvant être tenu que par autorisation royale, les nouveaux **acquêts** ou «entraînent» sont des droits à payer sur les immeubles et droits hérités, en échange d'une garantie provisoire de détention. L'**amortissement** est un droit à payer qui concède une garantie de possession définitive des héritages.

LES SEIGNEURIES LAÏQUES

Tout fief relève soit du roi, soit d'un seigneur laïc ou ecclésiastique.

Les seigneurs sont d'origines différentes :

- familles d'ancienne noblesse (Yvon de Karnazet, seigneur de Lardy, Leudeville, Saint-Vrain au XII^e siècle) ;
- conseillers et fidèles du roi (les Graville à Marcoussis, Jehan du Moulin, seigneur de Briis, Jean Mesme à Marolles-en Hurepoix, Jean Budé à Yerres...);
- favorites du roi (Anne de Pisseleu, duchesse d'Etampes, reçoit Limours du roi en 1545) ;
- roturiers (bourgeois, marchands, quelques paysans).

A partir du XIII^e siècle, les changements de propriétaires sont très fréquents. Les fiefs éclatent sous la pression démographique. L'hérédité du fief est certes admise, mais il n'y a pas d'indivisibilité au profit

de l'aîné (seulement le «parage» : l'aîné seul prête l'hommage) et le fief devient aliénable.

Les fiefs passent donc à une noblesse de robe ou à des bourgeois dès

le XIV^e siècle, s'ils payent un droit de **franc-fief** (une année de revenus sur 20) au roi, qui s'assure ainsi de leur soutien (exemption générale du droit de franc-fief en 1721). L'acquisition du fief peut précéder ou suivre l'anoblissement.

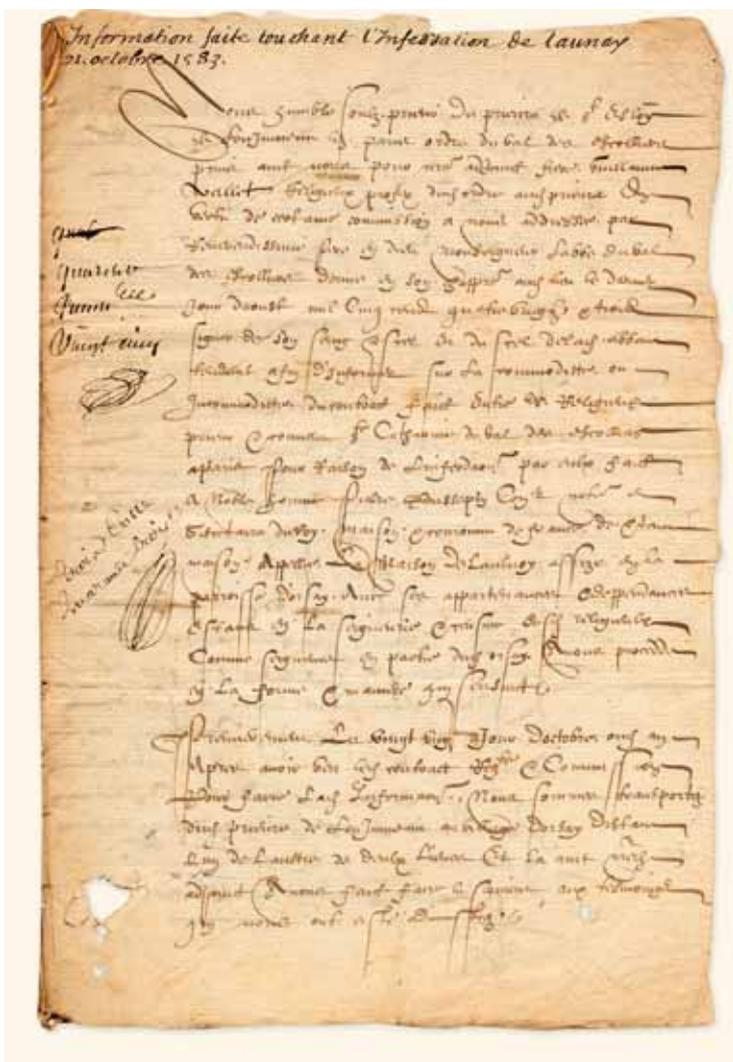
Quand le fief est mis en vente, le seigneur vendeur doit payer le droit de **quint** (1/5^e du prix mais parfois seulement 1/16^e de la valeur payé par le vendeur) et de **requint** (1/5^e du quint en plus, si c'est l'acquéreur qui paye les droits et non le vendeur) au roi.

Dans les autres cas, (mariage, donation...), il lui faut payer le droit de **relief** ou de **rachat** (cf supra).

Les fiefs laïcs ont des dimensions très variables, de quelques arpents à 1500 arpents (la Norville, 1567 arpents en 1567, Marcoussis, 1286 arpents, Gif, 197 arpents).

Les plus importants sont souvent constitués un peu en dehors du village, autour d'un hôtel seigneurial ou d'un manoir (rarement un château, détruit au cours des guerres), avec un colombier, des granges, étables, pressoir, four, cellier, foulerie, jardin, vignes, voire vivier, le tout enclos de murs et de fossés. Les alentours sont formés de terres, vignes, prés et bois en plusieurs parcelles, souvent de 100 à 200 arpents.

Les plus petits, inférieurs à 50 arpents, sont constitués dans le village autour d'une maison maniable («manable», c'est-à-dire habitable, du latin «manere» : «demeurer, habiter») avec mesure (habitation misérable). Parfois, le fief consiste simplement en un droit ou une rente (ex : un seigneur rend hommage pour tout muid de sel qui passe le pont de Corbeil sur lequel il perçoit un droit).



Information concernant l'inféodation d'une maison à Pierre Poussepain, notaire du roi, par les religieux du prieuré de Saint-Eloi de Longjumeau (dépendant du couvent Sainte-Catherine du Val des Ecoliers à Paris), seigneurs en partie d'Orsay, 1583, E/1129

PRINCIPAUX FONDS SEIGNEURIAUX CONSERVÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ESSONNE

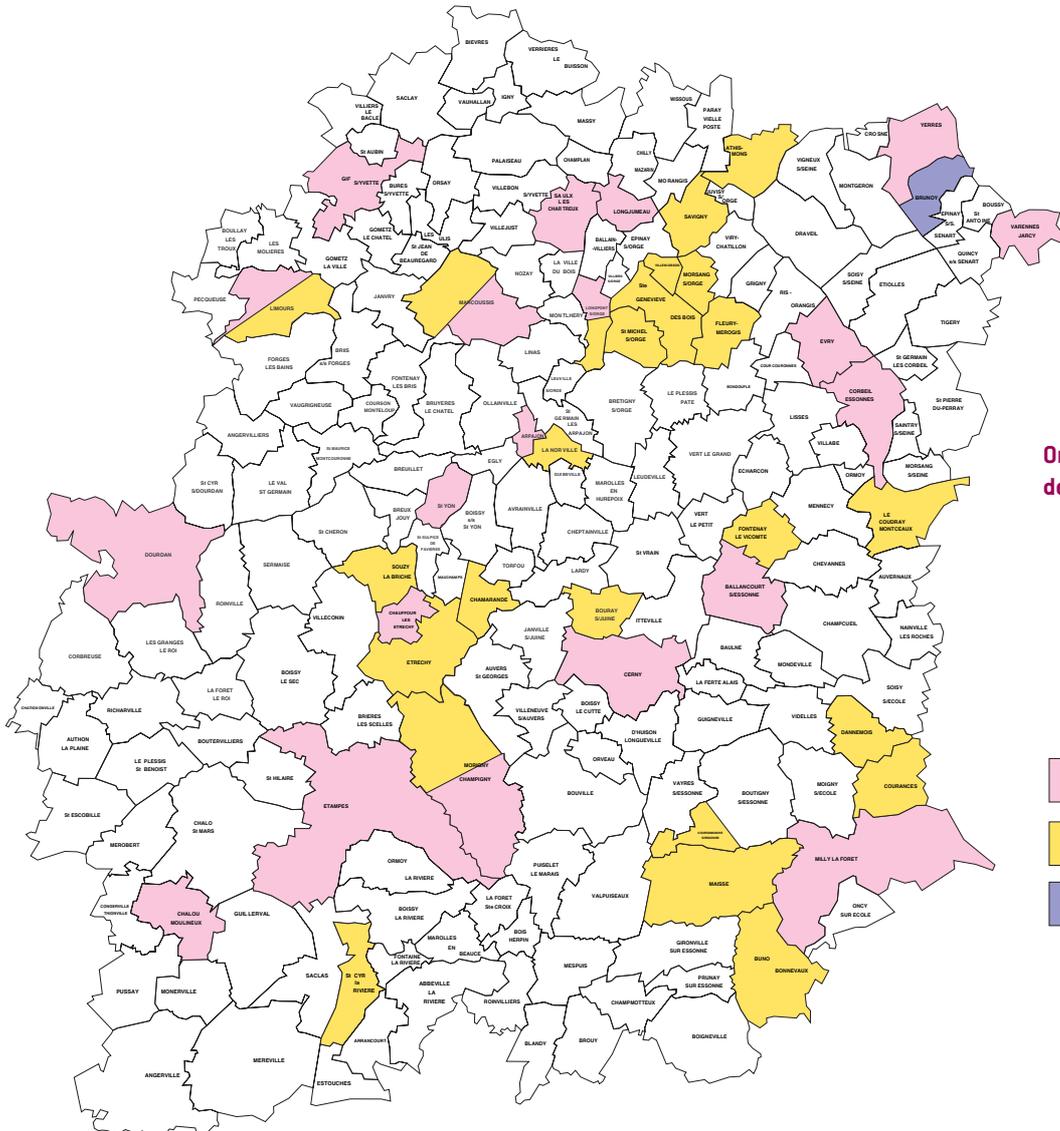
LAÏQUES

- Athis : Seigneurie. 211 art. 1397-1936. [26J](#).
- Ballainvilliers et Villebouzin : Seigneuries. 9 art. 1733-1772. [107J](#).
- Bouray-sur-Juine : Seigneurie de Mesnil-Voisin. En cours de classement.
- Buno-Bonnevaux : Seigneurie de Bonnevaux. 23 art. 1485-1845. [137J](#).
- Chamarande : Seigneurie et domaine. 131 art. 1600-1971. [39J](#).
- Courances-Dannemois : Seigneurie. 106 art. 1353-1855. [12J](#).
- Courdimanche : Seigneurie de Bellebat. 27 art. 1400-1902. [106J](#).
- Étrechy : Seigneurie de Vaucelas. 5 art. 1480-1724. [6J](#).
- Fleury-Merogis : Domaine. 26 art. 1733-1772. [59J](#).
- Fontenay-le-Vicomte : Domaine. 21 art. 1574-1862. [33J](#).
- La Norville : Seigneurie. 98 art. 1328-1847. [134J](#).
- Le Coudray, Tilly-Maison-Rouge et annexes (Saint-Fargeau, Villiers, Les Salles) :
Chartrier. 40 art. 1383-1819. [47J](#).
- Limours-en-Hurepoix : Seigneurie de Pommeret. 4 art. 1349-1759. [133J](#).
- Longpont et Saint-Michel-Sur-Orge : Seigneuries de Lormoy et de Launay, devenues
domaine de Lormoy. 74 art. 1329-1863. [4J](#).
- Maisse : Seigneurie. 15 art. 1384-1781. [122J](#).
- Marcoussis : Seigneurie. 20 art. 1312-1784. [13J](#).
- Morigny-Champigny : Seigneurie de Morigny. 19 art. 1447-1889. [136J](#).
- Morigny-Champigny : Fief de Vaudouleurs. 31 art. 1452-1902. [31J](#).
- Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois et Villemoisson : Seigneuries.
44 art. 1252-1811. [7J](#).
- Saint-Cyr-la-Rivière : Seigneurie [famille d'Astorg]. 127 art. 1321-1922. [30J](#).
- Sainte-Geneviève-des-Bois (voir Morsang-Sur-Orge)
- Saint-Michel-sur-Orge (voir Longpont)
- Savigny-sur-Orge : Seigneurie. 151 art. 1208-1930. [149J](#).
- Souzy-la-Briche : Seigneurie de la Briche. 111 art. 1329-1932. [57J](#).
- Villebouzin (voir Ballainvilliers)
- Villemoisson (voir Longpont)

Tilly-Maison-Rouge, Saint-Fargeau, Villiers, Les Salles, Provins : Seine-et-Marne
art. : article

ECCLÉSIASTIQUES

- Arpajon : Hospices et hôpitaux. 2 art. 1612-1785. [86H](#).
- Ballancourt : Commanderie du Saussoye. 7 art. 1653-1789. [80H](#).
- Cerny et Provins : Cisterciennes, abbaye de Villiers-la-Joie à Cerny et abbaye du
Mont Notre-Dame à Provins. 40 art. 1181-1792. [71H](#).
- Chauffour-lès-Étrechy : Commanderie. 1 art. 1773-1773. [77H](#).
- Corbeil : Commanderie de Saint-Jean-en-l'Isle. 1 art. 1588-1590. [84H](#).
- Corbeil : Hospices et hôpitaux. 1 art. 1669-1759. [90H](#).
- Dourdan : Hospices et hôpitaux. 1 art. 1756-1789. [91H](#).
- Essonnes : Bénédictins, prieuré Notre-Dame-des-Champs. 5 art. [XIIIe]-1792. [17H](#).
- Étampes : Tiers ordre de Saint-François, Capucins. 2 art. 1581-1790. [32H](#).
- Étampes : Tiers ordre de Saint-François, Cordeliers. 2 art. XVI-XVIIIe. [27H](#).
- Étampes : Trinitaires de Saint-André. 8 art. 1391-1790. [52H](#).
- Étampes et Chalou-Moulineux : Commanderie d'Étampes et de Chalou-Moulineux.
17 art. 1664-1783. [81H](#).
- Étampes : Hospices et hôpitaux. 2 art. 1638-1782. [92H](#).
- Étampes : Chartreux de Saint-Pierre. 4 art. 1374-1788. [58H](#).
- Gif-sur-Yvette : Bénédictines de l'abbaye. 12 art. 1201-1791. [62H](#).
- Limours : Tiers ordre de Saint-François, Pénitents. 4 art. 1325-1790. [37H](#).
- Longjumeau : Augustins, prieuré de Saint-Éloi. 30 art. 1236-1790. [4H](#).
- Longjumeau : Commanderie de Balizy. 1 art. 1619-1792. [82H](#).
- Longpont : Augustins, prieuré Notre-Dame. 29 art. 1151-1790. [13H](#).
- Marcoussis : Célestins. 1 art. 1406-1778. [42H](#).
- Marcoussis : Commanderie du déluge. 1 art. 1789-1790. [83H](#).
- Milly : Hospices et hôpitaux. 1 art. 1758-1759. [98H](#).
- Monthéry : Bénédictins, prieuré de Saint-Laurent. 1 art. 1409-1785. [14H](#).
- Morigny : Bénédictins, abbaye La Sainte-Trinité. 9 art. 1243-1789. [10H](#).
- Petit-Bourg (Évry) : Hospices et hôpitaux. 1 art. 1782-1782. [100H](#).
- Saint-Yon : Bénédictins, prieuré Notre-Dame. 1 art. 1756-1766. [19H](#).
- Saulx-les-Chartreux : Chartreux. 6 art. 1387-1774. [59H](#).
- Varennes-Jarcy : Augustines de Jarcy. 13 art. 1261-1791. [61H](#).
- Yerres : Bénédictines de l'abbaye. 71 art. 1133-1789. [63H](#).
- Yerres : Camaldules dits de Grosbois. 4 art. 1506-1777. [26H](#).



Origine géographique
des principaux fonds seigneuriaux

- Seigneuries ecclésiastiques (série H)
- Seigneuries laïques (série J)
- Seigneurie laïque (série A) : BRUNOY

Seigneur vassal et seigneur foncier

Le seigneur devient vassal d'un plus puissant que lui par la prestation de foi et hommage qui lui permet d'entrer en possession d'une terre, le fief. Cette terre est gérée grâce à l'établissement d'un terrier, document qui énumère les nombreux droits perçus par le seigneur, tant sur les cultures, les hommes, que les structures économiques. En contrepartie, le seigneur protège hommes et églises de sa seigneurie, en y assurant l'ordre public et la défense militaire.

DEVENIR VASSAL

Aux premiers temps féodaux (IX-X^e siècles), un seigneur territorial possède une seigneurie (demeure entourée de terres), sur lesquelles il exerce les pouvoirs de la puissance publique qui lui sont échus du fait de la désagrégation du pouvoir royal.

Le seul moyen de renforcer sa puissance locale, foncière, consiste donc à se placer sous la protection d'un seigneur plus puissant : il lui prête alors un **serment de foi et d'hommage**, de valeur religieuse, qui engendre pour le suzerain et le vassal des obligations réciproques :

- protection et soutien (par l'accueil et la nourriture), voire la concession d'une terre en fief, pour le premier ;
- services (aide militaire et pécuniaire, conseil en matière de justice notamment) et l'obligation de ne pas nuire, pour le second.

Le vassal ne peut pas se faire représenter pour prêter serment. En cas d'impossibilité majeure (succession qui touche des enfants mineurs), un délai peut être accordé par **un acte de souffrance**.

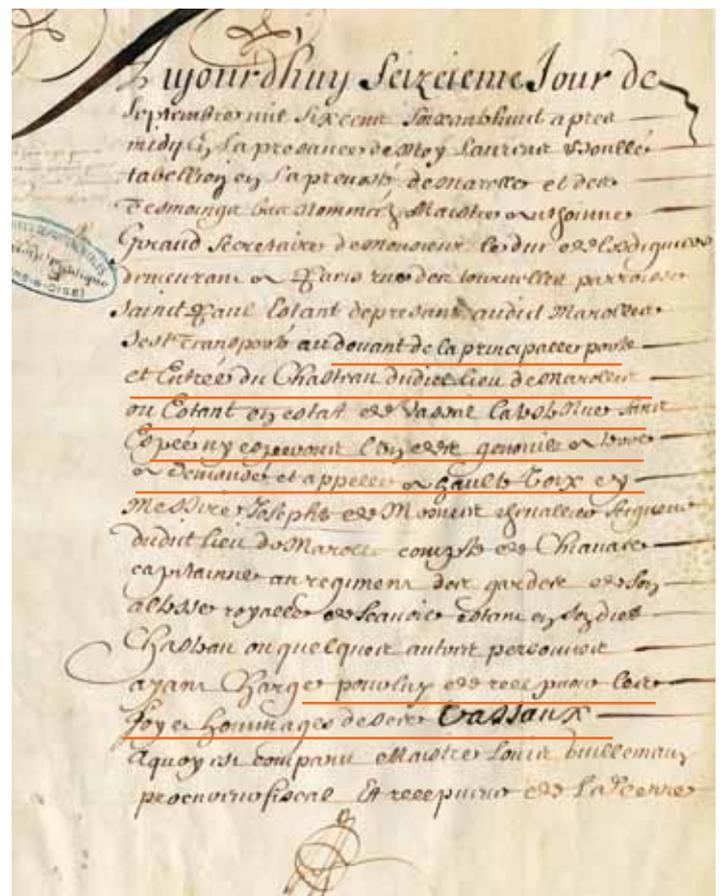
Le lien vassalique créé peu à peu par cette cérémonie d'investiture s'est doublé d'un lien féodal, né de la concession en fief d'une terre (inféodation), pour permettre au vassal de vivre : acte formaliste, effectué après la prestation d'hommage et le serment de fidélité, signifié d'abord par un geste symbolique (remise d'un fétu de paille, «montrée» du fief), puis par la rédaction d'un «**aveu et dénombrement**» : inventaire du contenu du fief, précisant l'objet de la concession, mis

en place à partir du XII^e siècle et devenu obligatoire au XIII^e siècle.

Un fief était tout d'abord une terre, puis, avec l'extension du système féodo-vassalique, le renforcement de l'élément matériel (le fief) dans la relation entre vassal et suzerain est devenu un objet de concession en fief tout ce qui pouvait s'approprier : église, droits ecclésiastiques (dîme), rentes (fief-rente) ; à ce stade, les obligations majeures du vassal n'étaient plus justifiées que par l'élément réel du lien vassalique, et non plus par l'élément religieux et juridique initial.

Chaque seigneur pouvant à son tour concéder tout ou partie de son fief en «arrière-fief» à des vassaux qui relevaient de lui, s'est ainsi construite toute une pyramide féodo-vassalique qui a structuré toute la société à partir des XII^e et XIII^e siècles, en dépassant le strict cadre politique, pour donner à l'aspect économique de ce système relationnel une importance prépondérante.

**Foy et hommage
d'Antoine Giraud
au seigneur
de Marolles,
pour le fief
du Gaillon,
1668, E/2487**



LES DROITS SEIGNEURIAUX

Au début du Moyen-Age, les droits seigneuriaux sont d'ordre :

- militaire : droits exercés par les hommes de la «poesté» («hominus de potestate» en latin), placés en la puissance du seigneur : à ne pas confondre avec les vassaux du seigneur, qui sont liés à lui non pas par cette emprise banale, mais par le lien féodo-vassalique (cf infra) ;
- judiciaire ;
- fiscal : perception des redevances, généralement en nature ;
- économique : perception de droits et taxes sur les moyens de communication, les hommes et les moyens de production.

Ces quatre éléments caractérisent le **ban**, pouvoir d'ordonner et de commander, issu de prérogatives royales concédées ou usurpées.

Droits de ban ou banalités (seigneurie dite «justicière» ou «politique»)

DROITS À CARACTÈRE MILITAIRE

Le seigneur a le droit de :

- construire un château avec défenses ;
- lever le ban et l'arrière-ban : levée de l'armée, guet, garde, logement de troupes ;
- exiger la chevauchée : 40 jours sans solde dus au seigneur (service de police et militaire) ;
- exiger l'estage : tenue de garnison au château seigneurial.

DROITS À CARACTÈRE POLICIER ET JUDICIAIRE

Le seigneur a le droit :

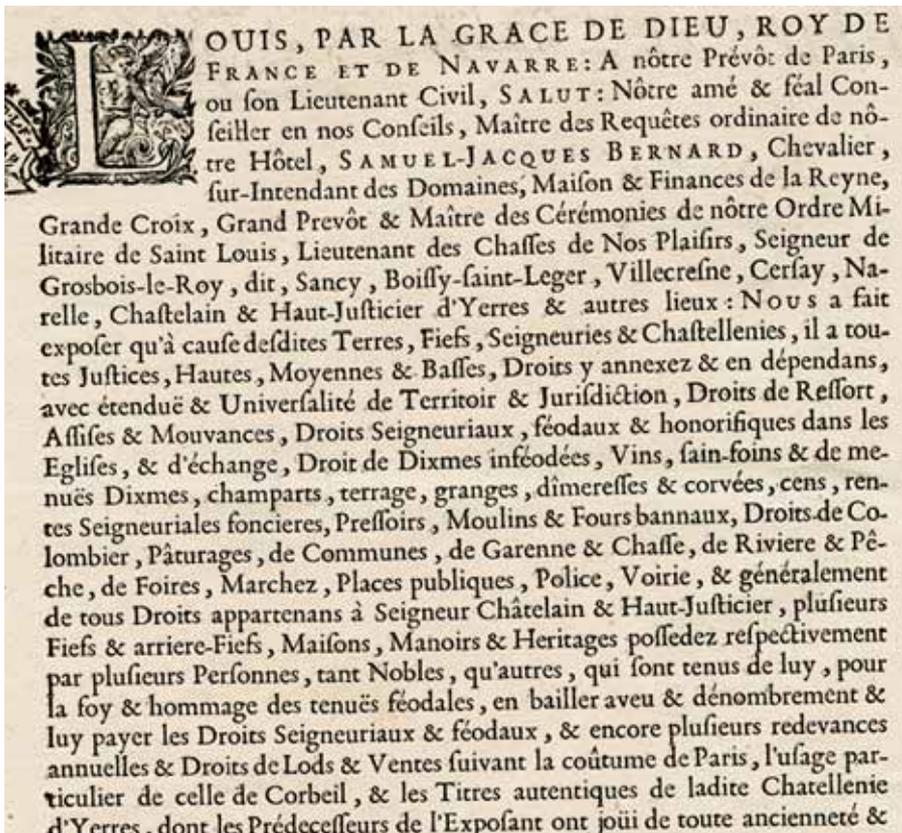
- d'édicter des règlements et publications (disparu au profit du roi) ;
- de rendre la justice, c'est-à-dire de nommer les officiers de justice, rendre des jugements et sentences, les faire appliquer, prélever les amendes et disposer des biens confisqués. Ce droit

est le plus revendiqué par les seigneurs, car prestigieux (titre de seigneur justicier, droit d'édifier un auditoire...) et économiquement important (perceptions d'amendes).

On distingue :

- la **justice supérieure** : relève d'un duc, comte ou baron, donne droit de juger en appel les affaires jugées par les seigneurs, et d'élever pilori, gibet ou fourches patibulaires, de 4 à 8 piliers ;
- la **haute justice** : donne droit de connaître les causes nobles, les causes majeures, crimes de sang, délits passibles de peine de mort (viol, fausse monnaie...), de condamner à mort, d'avoir une juridiction contentieuse, de nommer des tuteurs et curateurs, de faire des cris (annonces publiques), de posséder une fourche patibulaire à trois piliers et/ou carcan, de confisquer les biens des condamnés à mort, de bénéficier du droit d'épaves. Le seigneur haut justicier doit avoir prisons et geôliers ;
- la **moyenne justice** : donne droit de connaître les délits et crimes punissables de légères corrections corporelles, du bannissement temporel ou d'une amende de 75 sols, les actions civiles, l'inspection des poids et mesures. Elle donne possibilité d'avoir un siège et un juge ;
- la **basse justice** : est limitée aux causes mineures et aux cas dont l'amende ne dépasse pas 60 sous parisis ;
- la justice de la voirie : donne droit d'assurer la police des chemins et des rues ;
- la **justice foncière** : donne droit de juger les causes concernant les censives et la conservation des droits féodaux ;
- la **justice ecclésiastique** : donne droit de juger les causes concernant les croisés, veuves, orphelins, les mariages, les affaires d'adultère ...

Extrait d'un placard imprimé ordonnant la réfection du terrier de la seigneurie d'Yerres et autres lieux, 1728, A/982



L'exercice de la justice est source d'importantes recettes : amendes, droit de sceau (ou de scel) et d'écriture perçus sur chaque acte validé par le sceau du seigneur.

La geôle est également source de revenus (droit de geôlage : droit dû au geôlier pour l'entrée et la sortie des prisons, pour la garde et le soin des prisonniers).

Droits sur la terre et sur les hommes

SUR LA TERRE

Le seigneur a le droit de percevoir des taxes et redevances. Certaines redevances, usurpées ou non, font l'objet de nombreuses et longues procédures judiciaires.

CENS : redevance fixe et perpétuelle due au seigneur direct pour une tenure roturière, le plus souvent en argent. Voir aussi rente.

CHAMPART : redevance non fixe, proportionnelle à la récolte.

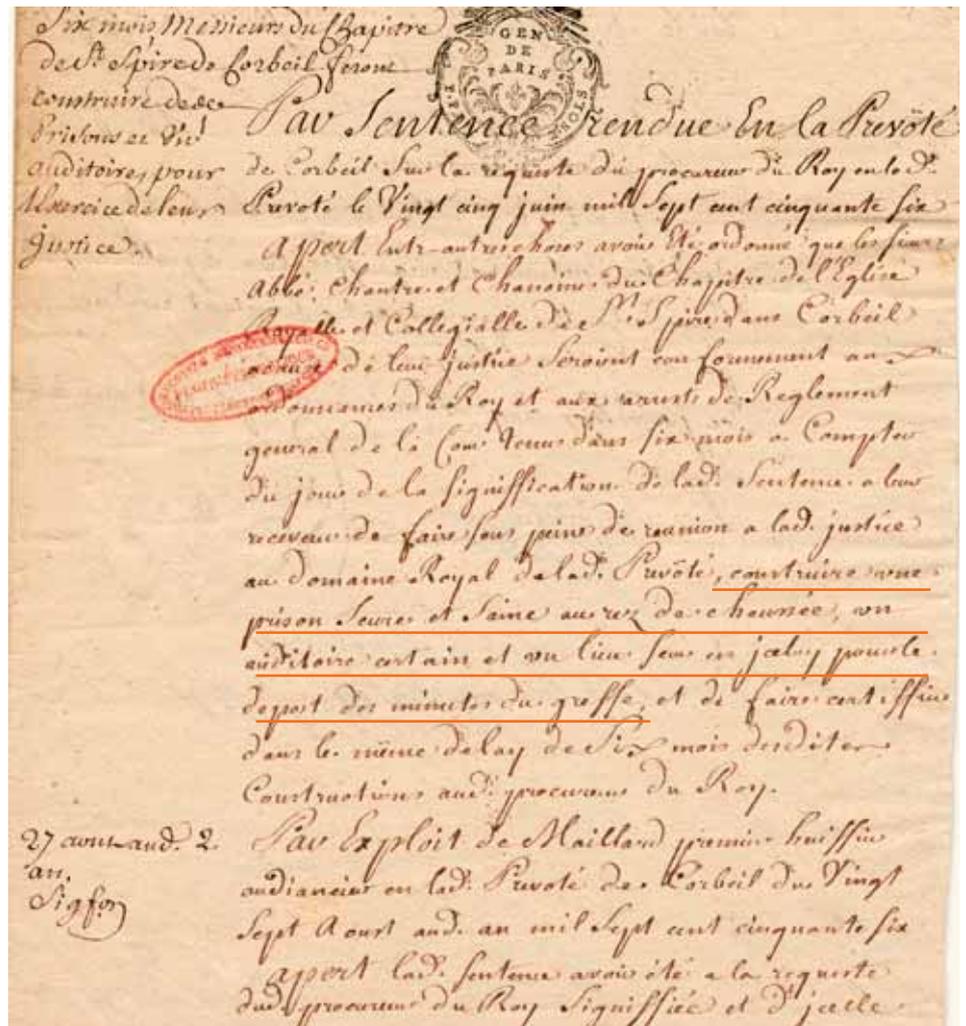
DÎME : redevance sur les fruits de la terre due à l'église. Grosses dîmes sur les grains (blé, orge, avoine) et le vin, menues dîmes ou dîmes vertes sur les pois, fèves, lin, chanvre, laine, dîme de carnage ou de charnage sur les animaux (veaux, cochons, agneaux, chevreux et oisons).

DROITURE : combinaison de différentes redevances en nature.

GROS DU CURÉ : part revenant au curé sur une dîme inféodée (donnée en fief à un laïc).

LODS ET VENTES : taxe de mutation entre vifs sur une tenure, due au seigneur. (3 à 6 % du prix de vente).

RENTE : croît de cens sur un chef-cens (cens primitif), menu-cens (cens établi séparément sur chaque partie d'héritage) ou gros cens (établi sur la totalité de l'héritage et non à l'arpent).



Sentence ordonnant au chapitre de Saint-Spire de Corbeil la construction d'une prison et d'un auditoire pour rendre la justice, 1756, G/1088

SUR LES HOMMES

Des hommes de statuts divers (les uns libres, les autres serfs) peuvent se trouver placés sous la puissance («poesté») du seigneur, où leur statut n'apparaît plus de façon aussi nette ; les serfs, rares en Essonne, restent toutefois plus lourdement taxés que les autres (par la taille et corvées à merci, le chevage).

AUBAINE (jusqu'au XVI^e siècle) : droit du seigneur sur la succession d'un «aubain», personne étrangère venue demeurer dans la seigneurie, décédée sans héritier et sans avoir fait l'aveu ; droit du roi sur la succession d'un étranger venu en France.

BÂTARDISE : droit sur les biens parentaux des bâtards non légitimés.

CHEVAGE : redevance sur les personnes dépendantes.

DÉSHÉRENCE : droit de confisquer les biens de personnes décédées sans héritier ni testament.

FORMARIAGE : à l'origine, interdiction de se marier hors de la seigneurie, puis taxe sur les dépendants pour mariage avec une personne hors de la seigneurie ou de condition différente.

MAINMORTE : à l'origine, interdiction de transmettre des biens à cause de mort, puis droit perçu par le seigneur sur la succession d'une personne dépendante.

TAILLE À MERCI : à l'origine exceptionnelle puis régulière, levée sur la tenure roturière pour compenser la faiblesse du cens, et devenue la taxe du nouveau servage. (A ne pas confondre avec la taxe homonyme levée par le roi à partir du XI^e siècle).

Droits à caractère économique

Le seigneur a le droit de se réserver des monopoles artisanaux et commerciaux :

BANVIN : privilège du seigneur de vendre son vin avant les autres producteurs, complété par le ban de vendanges : défense de vendanger avant la date fixée par le seigneur.

BOUCHERIE : droit pris par bête abattue (ex : un pied par bête), droit de faire visiter les bêtes par un expert.

COUTUMES : droits sur la vente des marchandises.

DROIT DE PÉAGE, DROIT D'ENTRÉE ET D'ISSUE : droit sur la circulation des produits perçus en certains lieux (entrées de ville...).

DROITS SUR LES FORÊTS : vente de bois, amendes pour délits, taxes sur les produits de la forêt (paissons et glandées).

DROITS SUR RIVIÈRES, ÉTANGS : amendes pour délits, taxes sur les produits de la pêche.

ÉPAVE : objet ou animal trouvé, confisqué au profit du seigneur, en l'absence de propriétaire connu.

ÉTALAGE : droit perçu pour l'entretien des halles et marchés.

ÉTALONNAGE : contrôle de contenances de certaines mesures.

FOIRE : droit de créer toute foire ou marché.

FORAGE : taxe payée par les taverniers et débitants de vin au détail (vendre par forage : vendre au détail).

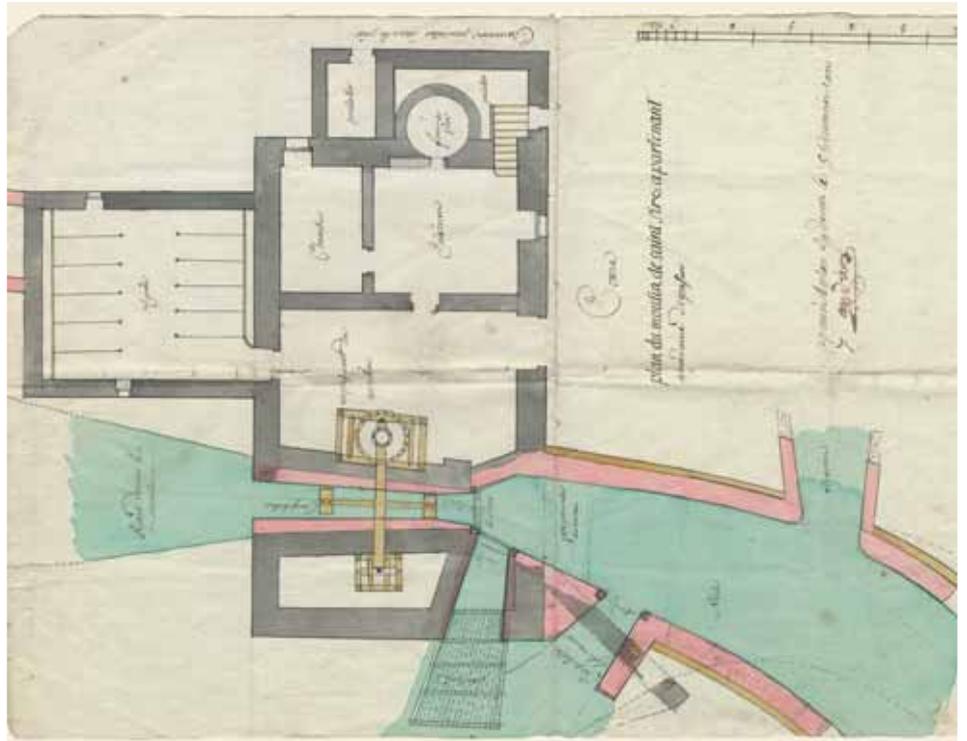
GARENNE : lieu où il est défendu de chasser ou de pêcher sans l'autorisation du seigneur.

HAVAGE : droit de prendre dans les marchés une poignée de ce qui s'y vend.

MAIERERIE : droit payé au seigneur pour le «maiere», le menu bois ; levain qui sert à fermenter la bière.

MESURAGE : pinte à vin étalonnée que doit acheter tout vendeur de vin ou de grains, sous peine d'amende et de confiscation de la denrée.

MINAGE : droit perçu par le seigneur qui



Moulin de Saint Sire [Saint-Cyr-La-Rivière], appartenant à la dame de Grassin, an VII, 30J/82

fournit la mine (le poids) ou la mesure et qui paye un mesureur pour faire constater légalement la quantité de grains que vendent les marchands.

MOULIN, FOUR SEIGNEURIAUX : obligation pour les habitants de les utiliser, sauf à «s'abonner», c'est-à-dire payer un droit annuel pour pouvoir cuire le pain chez soi (1/16e ou 1/20e du grain moulu retenu).

PASSAGE, TRAVERS, PONTONNAGE, DROIT DE PRÉ-VÔTÉ... : droit sur la voie commerciale, en échange de l'entretien des voies.

PRESSOIR SEIGNEURIAL : obligation pour les habitants de l'utiliser, à laquelle s'adjoint une redevance par tonneau puis à l'arpent (le pressorage).

ROUAGE : droit sur tout véhicule traversant la seigneurie ; taxe sur le vin vendu en gros.

TAXE SUR LES DENRÉES : limitation du prix du vin dans les auberges par exemple.

TONLIEU : droit sur les transactions ou pour avoir le droit de vendre sur les foires et marchés (hallage, plaçage).

TONTURE : droit de fauchaison.

GÉRER UNE TERRE

La seigneurie foncière

Elle se compose :

- d'un **domaine ou «directe»** : terre du «maître» avec le château (et ses défenses : tourelles, guérites, canonnières), le manoir, la maison, la résidence abbatiale ou épiscopale, ses dépendances (jardin, verger, colombier, auditoire, parc, ferme, vignes...) et les terres travaillées par des serviteurs ou par des tenanciers lors de corvées (prêt d'instrument de labour, journées pour la moisson, charroi, entretien de bief, c'est-à-dire du canal de dérivation de moulin...). Les terres sont de plus en plus souvent données à des **fermiers** (bail à ferme à court terme, de 1 à 28 ans, bail à deux ou trois vies, accordé aux héritiers, ou bail perpétuel, de plus en plus rare, en échange d'un loyer en nature ou en argent et d'obligations : réparations,

gîte, labourage...). Le loyer peut être faible s'il s'agit d'une période de reconstruction. Le **métayage** (répartition des profits et des dépenses, le seigneur avançant l'équipement agricole, les troupeaux et les semences) est rare en Essonne pour les grandes seigneuries ;

- de **tenures, rotures ou censives** («domaine utile») : terres confiées à des roturiers (en théorie) en échange d'un cens, redevance fixe en argent ou en nature, ou du champart (partage des fruits). La rente annuelle, en nature ou en argent, vient compenser l'insignifiance du cens. Cette rente seigneuriale ne doit pas être confondue avec la rente obtenue par un tenancier qui cède sa tenure à un tiers en échange d'une rente foncière. Le tenancier est soit héritier de l'ancien détenteur, soit nouvel acquéreur, auquel cas il doit payer une taxe de mutation : il s'agit du **droit de lods et ventes**. Après avoir été mis en possession de sa censive (procédure d'ensaisinement), il peut prétendre aux droits liés à la censive en usage sur la seigneurie : ramassage de bois mort, coupe de fougères... Si la terre ne rapporte pas ou plus, il peut «déguerpir» en payant une indemnité au seigneur. Il y a alors autorisation de **déguerpissement** donnée par le seigneur ;

- de **fiefs** : pour les seigneuries importantes, terres (et droits éventuellement) données à un noble qui prête foi et hommage et rend aveu et dénombrement. Faute de foy et hommage, d'aveu ou dénombrement ou encore pour cause de droits non payés, le roi peut saisir la seigneurie, qui est alors placée dans la main du roi. Lorsque les actes ont été rendus ou les droits payés, le roi peut rétablir le seigneur par un acte de **main levée** de saisie.

La seigneurie peut s'étendre sur plusieurs paroisses voire plusieurs régions. Différents types d'archives permettent de mieux la cerner :

- les papiers privés sont constitués des actes de propriété rassemblés au fil des siècles par la famille, de correspondances, contrats de mariage, testament, dossiers de succession, arbres généalogiques, etc ;

- dans les livres de compte, l'intendant du seigneur reporte par mois ou par année, de manière plus ou moins détaillée, les recettes et les dépenses effectuées sur le domaine : frais de justice (honoraires au juge, aux gardes, frais de nourriture des prisonniers), rémunération des artisans (maçon, couvreur, menuisier, tapissier, jardiniers, bourrelier, maréchal-ferrant...), achat de matériaux (tuiles, chaux, plâ-

tre...), salaires des domestiques, nature et provenance de la nourriture etc. ;

- en fonction de sa qualité, le seigneur a droit de nommer certains officiers pour sa justice : bailli, prévôt, procureur fiscal... Les lettres de nomination permettent d'en savoir un peu plus sur ces hommes proches du seigneur.

Le principal document reste cependant, à partir du XVI^e siècle, le terrier, dont l'établissement a été rendu nécessaire par l'éparpillement des parcelles et les troubles liés aux guerres :

Le terrier

Le terrier a une double fonction : c'est à la fois un acte prouvant l'autorité d'un seigneur et le résultat de cet acte, savoir le recensement des terres.

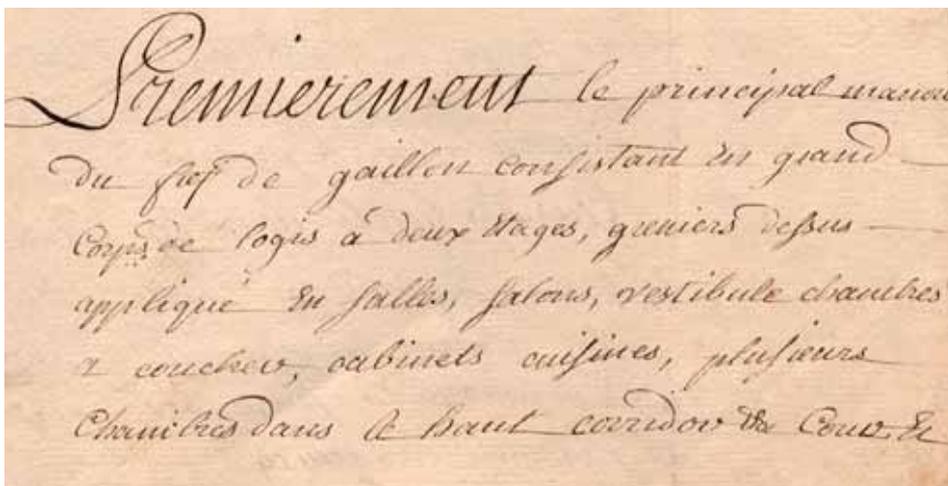
DÉFINITION

Le **papier terrier** ou registre terrier contient le dénombrement et la condition des particuliers, la description des terres qui relèvent d'une seigneurie, sa loi et ses usages, et les redevances et obligations auxquelles sont soumis les tenanciers.

Certains **registres terriers** contiennent des plans représentant la répartition des terres au sein d'une seigneurie : les **plans terriers**. Ils renvoient à un texte par un système de numérotation et de tables : les **clefs d'applications**.

Des documents contiennent des informations similaires au terrier, mais seul ce dernier est un acte authentique, reçu par notaire et qui, de ce fait, fait foi en justice. Le **censier** ne concerne que les censives (terres non nobles, soumises au paiement du cens) ; le **cartulaire**, recueil de copies d'actes, titres et autres papiers contenant les droits temporels d'un monastère, d'un chapitre, d'une église, mais aussi d'une communauté ou d'un particulier laïcs ;

Etat général des biens appartenant à Giraud de Gaillon, dans la seigneurie de Marolles, [après 1780], E/2487



Seigneurie de Villebouzin, plan, 1733, 107J/9



le **cueilleret** ou cueilloir désignant le livre de recettes, dans lequel on inscrit les cens et les rentes dus au seigneur par ses tenanciers.

ÉVOLUTION HISTORIQUE

Les Mérovingiens tentent de conserver la méthode des registres romains, mais très rapidement, les documents ne reflètent plus la réalité du régime d'imposition. Sous les Carolingiens, le système est réorganisé. Quelques abbayes et seigneurs font établir des **polyptyques** pour avoir une trace écrite de leurs droits.

Le régime de la propriété évolue rapidement. Une fois les grands domaines seigneuriaux établis, le problème se pose de nouveau : il devient indispensable de faire l'état des redevances. Les terriers se multiplient.

Au moment de la Révolution, on peut estimer à 1/30ème la surface du territoire français couvert par les terriers. Jusqu'au XVIII^e siècle, seule la confection du terrier peut permettre de réclamer légalement les droits de cens.

PROCÉDURE

Pour établir un terrier, le seigneur doit d'abord en demander l'autorisation auprès de la chancellerie. Il doit obtenir des «**lettres de terrier**» ou «lettres à terrier» : ce sont des lettres de petit sceau (expédiées par les petites chancelleries établies auprès des cours souveraines, par opposition aux lettres de grand sceau expédiées par la grande chancellerie placée sous la responsabilité du chancelier, garde du sceau de France), nécessaires pour avoir

le droit d'appeler devant notaire les vassaux débiteurs.

La lettre de terrier est concédée au seigneur par le roi et fait l'objet d'un procès-verbal de publication. Elle est affichée sur la porte de l'église et lue à l'issue de la messe paroissiale.

Après avoir prévenu les tenanciers par ces proclamations publiques, le seigneur attend que ceux-ci se présentent chez le notaire (seigneurial le plus souvent) pour l'authentification de l'acte. Le notaire reçoit ensuite les tenanciers qui déclarent leurs biens et redevances devant témoins.

Pour les seigneuries importantes, la procédure peut s'échelonner sur plusieurs années, le temps d'obtenir les déclarations de tous les tenanciers. Un terrier ne se corrige pas. Le seigneur est donc amené à le refaire tous les vingt-cinq ans environ, sauf événements exceptionnels qui en requièrent la révision dans un délai plus court.

FORME

Les terriers les plus anciens se présentent souvent comme de simples inventaires sur parchemin.

Ce n'est qu'à partir de 1740 que de nouveaux appareils permettent de donner des mesures relativement précises et d'établir des plans.

Le terrier est souvent généralement soigné dans sa présentation : écriture lisible non raturée, espacement des lignes, mise en paragraphes, lettrines, décorations à la plume voire à l'encre de couleur, ou aquarelle et lavis. Les seigneurs les plus aisés peuvent commander des enluminures. Les plans, surtout à partir du XVIII^e siècle, sont souvent en couleur, aquarellés, avec une fantaisie dans la rosace (ornement en forme de courbes inscrites dans un cercle), dans le cartouche (ornement souvent en forme de feuille à demi déroulée destiné à recevoir du texte) ou en bordure (dessins de personnages, par exemple).

La reliure, contemporaine au document ou postérieure, atteste du souci de conservation (fondamental eu égard au caractère probatoire du document) et de prestige : reliure à plats décorés, papiers à la colle ou marbrés...

Dans certains terriers, des copies notariées qui attestent par exemple un échange de terre ou un héritage, apparaissent en pièces annexes.

Extrait du terrier de Montéclin (Bièvres), 1517, E/486



Le seigneur dans la paroisse

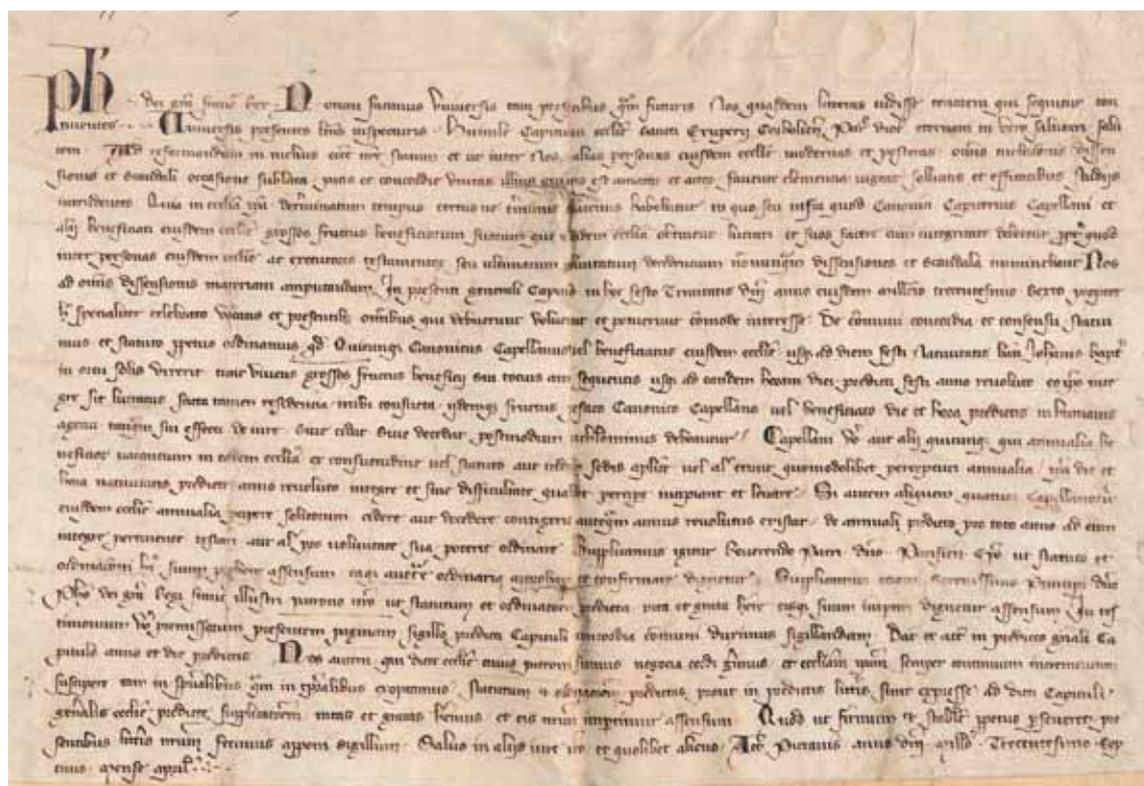
Les rapports du seigneur avec l'Église sont très importants. Le seigneur devient peu à peu, de par sa position sociale, le garant du respect de la religion sur ses terres.

LE SEIGNEUR, PREMIER DES PAROISSIENS

A ce titre, il a des droits mais aussi des devoirs. Il doit, par exemple, rémunérer chaque année le chapelain, payer des rentes à la fabrique (conseil chargé de gérer le temporel d'une église) et aux communautés religieuses environnantes. Il peut faire ériger ou fonder une chapelle soit en fournissant un terrain, soit en faisant un don en argent pour la construction. Il en devient alors le «**patron laïc**» (personne qui fonde, bâtit ou dote une église, avec l'accord de l'évêque).

Ce patron a :

- le droit de présenter un ecclésiastique à l'évêque pour pourvoir le bénéfice vacant (droit de nomination ou de collation à la tête d'un établissement religieux), de présider les cérémonies et les processions, de recevoir l'encensement (le nombre de coups d'encensoir est proportionné à la qualité de la personne), l'eau bénite, le pain bénit et le baiser de la paix en premier, d'avoir un banc en permanence réservé à sa personne et à sa famille dans le chœur, de bénéficier de prières nominales au prône, d'être inhumé dans l'église, de faire décorer l'église d'une **litre** ou ceinture funéraire, (des bandes armoriées peintes sur les murs ou réalisées en



Lettres patentes par lesquelles Philippe Le Bel se déclare patron et fondateur de l'église Saint-Spire de Corbeil, 1307, Edépôt1/GG405

velours noir, au dedans et au dehors l'église : la largeur et le nombre de bandes dépendent de la qualité du seigneur).

Ces droits sont de peu d'importance, mais leur caractère honorifique engendre contestations et litiges.

- l'obligation de défendre l'église, d'en être le tuteur ou curateur, de nourrir les pauvres. Un seigneur est aussi souvent le parrain «de la grosse cloche de la paroisse...».

LE SEIGNEUR ET LES AUTRES PAROISSIENS

Les rapports du seigneur avec les villageois des paroisses qui dépendent de son fief varient d'un seigneur à l'autre, ce qui explique plus tard les différences sensibles rencontrées lors de la rédaction des cahiers de doléances à la Révolution.

Certains livres de comptes font apparaître des frais de chirurgien et de

médicaments pour soigner les domestiques et les fermiers, ou la mention de pain, de bois et d'argent remis aux pauvres des villages environnants. Par ailleurs, en cas de mariage d'une femme dans la seigneurie, le seigneur reçoit les mets («**maictz** » : plats, vin, pain) le jour de la cérémonie, sous peine d'amende. Il peut être aussi parrain de l'un des enfants des villageois et signer ainsi le registre paroissial.

Les relations du seigneur avec ses «gens» sont aussi largement attestées par le grand nombre d'actes notariés passés entre le seigneur et ses vassaux, ses fermiers ou ses paysans, qu'il s'agisse de baux, de rentes, de ventes ou d'acquisition, d'échanges.

Le seigneur est également très procédurier, et les procédures qui s'étendent sur des dizaines, voire des centaines d'années, ne sont pas rares.

Lire les archives seigneuriales

Les archives seigneuriales sont nombreuses. Connaître les constructions et expressions types permet de parcourir les textes plus rapidement. Le vocabulaire, pour le plus souvent d'origine médiévale, est récurrent et doit être connu pour une meilleure compréhension globale des documents consultés. Une

bibliographie générale et spécialisée apporte des précisions sur le contexte et les institutions concernées.

COMPOSITION ET CONSTRUCTION TYPES

Le fonds seigneurial

A quelques variantes près, le cadre de classement d'un fonds seigneurial respecte l'ordre chronologique par grande famille, répartissant les documents de la manière suivante :

1- documents généraux concernant la famille : généalogie, titres, droits, procès... ;

2- papiers particuliers ;
3- pièces concernant la seigneurie : titres de propriétés, terriers, cartulaires, droits seigneuriaux... ;
4- autres fiefs et arrières fiefs.

Les actes courants

La construction des actes le plus souvent rencontrés dans les fonds d'archives seigneuriales présente un grand nombre de similitudes avec d'autres actes formels ; mais l'analyse diplomatique qui en est faite ici vise à présenter, de la manière la plus pédagogique possible, la structure habituelle des documents qui peuvent aider à établir l'histoire d'une seigneurie et de ses détenteurs.

FOI ET HOMMAGE

Présentation de la juridiction (si confirmé par une juridiction ou du roi

À tous ceux qui ces présentes [lettres] verront, nom + prénom, fonction de tel lieu, salut. Savoir faisons que /par devant tel notaire de tel lieu/par devant nous/

Présentation du vassal

Prénom + Nom + titre ou métier + demeurant à + lieu + situation familiale [fils, femme, héritier, enfant de... telle personne]

Présentation du seigneur

Titre honorifique [sage, honorable, noble, maître...] + prénom + nom + fonctions, [contrôleur, écuyer, panetier, examinateur, conseiller...] + seigneur de tel lieu, à cause de [tel hôtel, terre, seigneurie, vicomté...].

Pour quelles terres

A cause des choses/des héritages ci après déclaré(e)s, à cause du décès, trépas et succession de feu telle personne/biens lui appartenant en propre...
Nombre [en chiffres romains ou en toutes lettres] + mesure [arpents, quartiers, perches, quartes...] + nature [bois, terre, pré, friches, jardin...] + nombre de pièces + sis/séant à + lieudit/terroir/finage/chantier/lieu de tel nom + voisins [tenant d'une part à telle personne + fonction ou position, + d'autre part à telle personne + fonction + aboutissant sur/par haut/par bas à telle personne + fonction]

Clauses finales (date, lieu, validation)

Fait et passé
Le (date en chiffres romains ou en toutes lettres)
Lieu (pas toujours)
Signatures ou mention de signature si minute

AVEU ET DÉNOMBREMENT

Présentation de la juridiction [si confirmé par une juridiction]

A tous ceux qui ces présentes [lettres] verront, nom + prénom, fonction de tel lieu, salut.

[si confirmé par une juridiction]

Savoir faisons que par devant tel notaire de tel lieu

Présentation de celui qui rend l'aveu

Fut présent en sa personne
Prénom + nom + titre ou métier + demeurant à + lieu + situation familiale [fils , femme, héritier, enfant de telle personne]
avoua et avoue à tenir en fief /à tenir en foi et hommage

Présentation de celui à qui est rendu l'aveu

De + titre honorifique [sage, honorable, noble, maître...] + prénom + nom + fonctions, [contrôleur, écuyer, examinateur, conseiller...] + seigneur de tel lieu, à cause de tel hôtel, terre, seigneurie, vicomté.

Pour quelles terres

Les choses/les héritages ci-après déclaré(e)s, à cause du décès, trépas et succession de feu telle personne/biens lui appartenant en propre...
Et premièrement + paragraphes annoncés par Item, construits en général de la manière suivante :
Nombre [en chiffres romains ou en toutes lettres] + mesure [arpents, quartiers, perches, quartes...] + nature [bois, terre, pré, friches, jardin...] + nombre de pièces + sis/séant à + lieudit/terroir/finage/chantier/lieu de tel nom + voisins (tenant d'une part à telle personne + fonction ou position, + d'autre part à telle personne + fonction ou position + aboutissant sur/par haut/par bas à telle personne + fonction ou position sociale)

Pour quels droits

Somme + type de monnaie [deniers parisis, livres tournois...] ou nombre de denrées dues + périodicité [chacun an, deux fois par an] + jour de paiement [Saint Rémy, Saint Martin d'hiver...]

Garanties de l'acte

Très abrégées si c'est une minute¹, développées si c'est une grosse²
Promettant, obligéant, renonçant,

Clauses finales (date, lieu, validations)

Fait et passé
Le [date en chiffres romains ou en toutes lettres]
Lieu [pas toujours]
Signatures ou mention de signature si minute

1 - Minute : original

2 - Grosse : copie

BAIL

Présentation de la juridiction, si confirmé par une juridiction

A tous ceux qui ces présentes [lettres] verront, nom + prénom, fonction de tel lieu, salut. Savoir faisons que par devant tel notaire de tel lieu

Présentation du ou des preneur(s)

Fut présent en sa personne/a comparu
Prénom + nom + titre ou métier + demeurant à + lieu + confesse avoir pris à titre de ferme/à titre de loyer + durée

Présentation du bailleur

de Prénom + nom + titre ou métier + demeurant à + lieu

Droits et obligations du preneur

Entre autres choses faire ce qui ensuit... c'est à savoir
(exemple : prendre tel droit sur telle terre)
cette prise faite moyennant tel prix ou telle part de produit à payer au bailleur à telle date

Garanties de l'acte

Promettant ledit preneur de bonne foi sous condition de tous les biens et de ceux de ses hoirs... et avoir le contenu ci-dessus pour agréable à toujours et sans y contrevir sous peine de dépenses, intérêts et dommages payer...

Clauses finales

[date, lieu, validations]

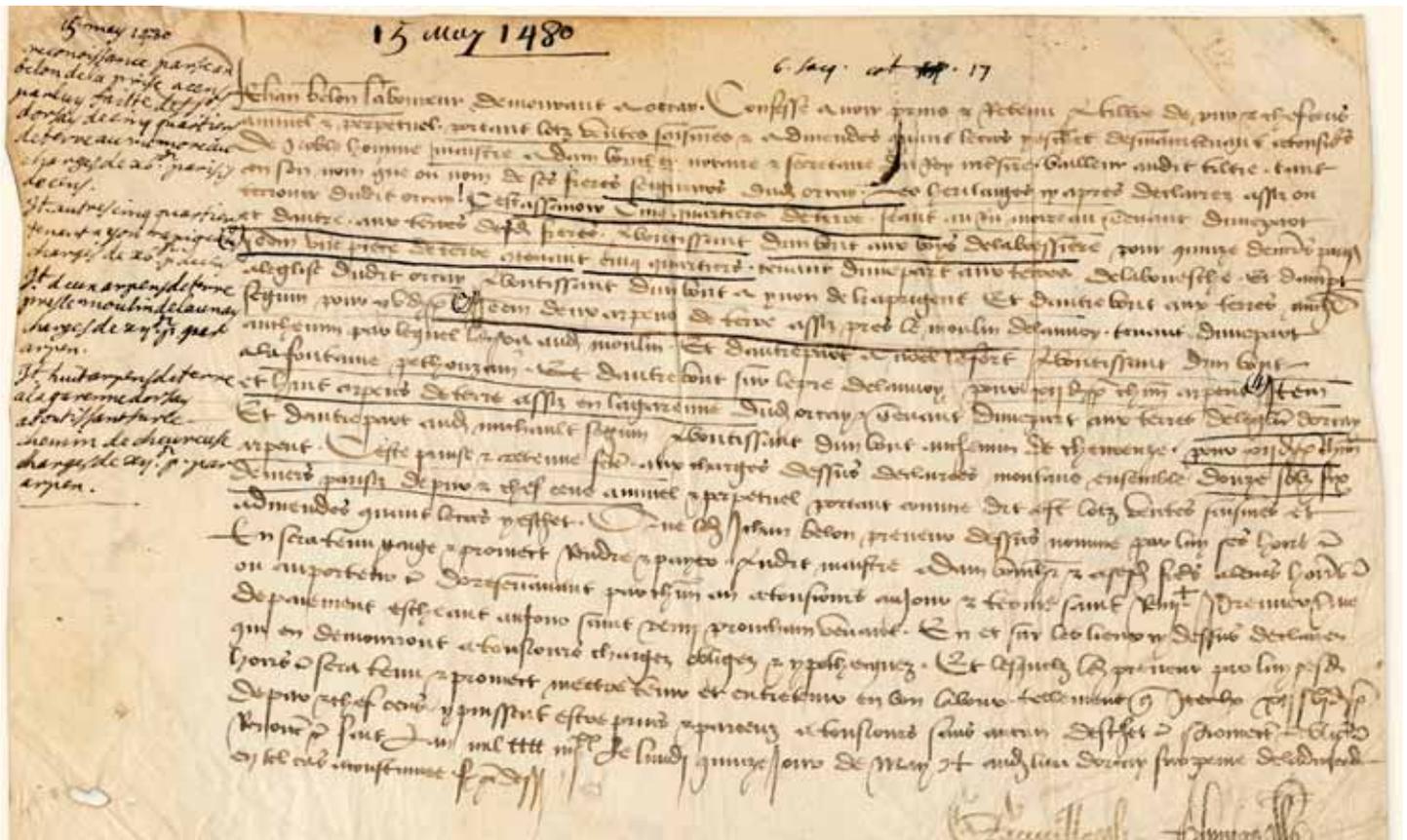
Fait et passé

Le [date en chiffres romains ou en toutes lettres]

Lieu

En présence de telles personnes

Signatures ou sceau de la juridiction



DÉCLARATION À CENS

Présentation de la juridiction, si confirmé par une juridiction

A tous ceux qui ces présentes [lettres] verront, nom + prénom, fonction de tel lieu, salut. Savoir faisons que par devant tel notaire de tel lieu

Présentation du déclarant

Fut présent en sa personne
Prénom + nom + titre ou métier + demeurant à + lieu + situation familiale [fils, femme, héritier, enfant de telle personne] qui
a volontairement reconnu qu'il tient à titre de cens

Présentation du seigneur

de + titre honorifique [sage, honorable, noble, maître...] + prénom + nom + fonctions + seigneur de tel lieu, à cause de, tel hôtel, terre, seigneurie, vicomté...

Présentation des biens chargés de cens

les choses/les héritages ci-après déclaré[e]s, à cause du décès, trépas et succession de feu telle personne/biens lui appartenant en propre...
Maison, nature, mesure, situation... ou
Terres : Nombre [en chiffres romains ou en toutes lettres] + mesure [arpents, quartiers, perches, quartes...] + nature [bois, terre, pré, friches, jardin...] + nombre de pièces + sis/séant à + lieudit/terroir/finage/chantier/lieu de tel nom + voisins [tenant d'une part à telle personne + fonction ou position sociale + d'autre part à telle personne + fonction ou position sociale + aboutissant sur/par haut/par bas à telle personne + fonction ou position sociale].

Pour quels droits

chargé[es] de tant de cens : somme + type de monnaie [deniers parisis, livres tournois...] ou nombre de denrées dues + périodicité [chacun an, deux fois par an, en quatre termes] + jour de paiement [Saint Rémy, Saint Martin d'hiver...] envers telle personne suivant tel bail ou telle acquisition, rappel nom du bailleur ou du vendeur, date de l'acte, notaire...

Garanties de l'acte

Très abrégées si c'est une minute¹, développées si c'est une grosse²
Lequel cens reconnaissant, promet, s'oblige à payer, continuer et fournir sous peine de...

Clauses finales [date, lieu, validations]

Fait et passé
Le [date en chiffres romains ou en toutes lettres]
Lieu [pas toujours]
En présence de telles personnes
Signatures ou mention de signature si minute

1 - Minute : original

2 - Grosse : copie

SAISIE

Présentation de l'huissier

Date, Nom, prénom, fonction
Sur présentation de lettres royaux
a fait prendre, saisir et mettre en sa main un fief

Présentation du fief

qui appartient à Prénom + nom+ titre
et comporte tels biens et terres

Cause de la saisie

Hommage et devoirs non faits

Apposition de la main du roi

Me suis transporté à tel endroit en présence de tels témoins,
Ai mis et apposé la main du roi et l'ai confortée par la main de tel seigneur
et fais défense à telles personnes de s'opposer à cette main du roi tant que les
devoirs n'ont pas été faits et les droits non payés.

Clauses finales [date, lieu, validations]

Date, sceau, signature.

LEXIQUE COMPLÉMENTAIRE

ARRÉRAGE : rente ou redevance dont le paiement est en retard.

ALLEU : voir franc-alleu

BRANDON : étoffe ou paille tortillée placée au bout de bâtons, plantés autour d'un bien pour en marquer la saisie judiciaire. **SAISIE-BRANDON** : saisie de fruits pendants par branches et racines.

CARTOUCHE : ornement souvent en forme de feuille à demi déroulée destiné à recevoir du texte, présent dans les terriers.

CENS : redevance que le possesseur d'une terre paye au seigneur.

CENSIVE : terre chargée de cens.

CHANTIER : bord de rivière navigable, lieu où l'on entasse le bois coupé.

CHAPITRE : assemblée de moines ou de chanoines.

CHÂTELAIN : seigneur ayant droit d'avoir un château fort et de rendre justice.

CHEVALIER (**ABRÉVIATION** : **CHLIER**) : homme adoubé, a le droit de porter les armes et de servir à cheval.

CHEVALIER BANNERET : celui qui a droit de porter la bannière, a au moins 50 hommes sous ses ordres.

COMMISE : saisie d'un fief pour forfaiture ou félonie ou en cas de désaveu de fief.

CUIVRE : 12ème partie d'un sou.

DAME : à l'origine, désigne une femme de rang très élevé, supérieur à celui de demoiselle. Au XVIII^e siècle, désigne toutes les femmes en général.

DAMOISELLE : à l'origine, fille de dame noble ou châtelaine, puis femme mariée de noblesse inférieure. Puis, terme étendu à toutes les femmes.

DENIER : un denier d'argent = 240ème partie d'une livre d'argent

ECUYER (**ABRÉVIATION** : **ESC**) : jeune homme aspirant à la chevalerie et qui porte l'écu du seigneur. Puis à partir du XVI^e siècle, titre de noblesse de plus en plus usurpé par les roturiers.

ENSAISEMENT : mise en possession d'un bien tenu en roture.

FEUDISTE : homme versé dans la matière des fiefs («feud»= fief en ancien français).

FEU : par extension, signifie une cheminée, donc une maison, un ménage.

FIEF : domaine concédé à titre de tenure noble par le seigneur à son vassal, à charge de certains services.

FINAGE : territoire que limite une juridiction (ex : paroisse, commune).

FOLIO : synonyme de feuillet, se dit en parlant de registres ou de manuscrits.

FRANC-ALLEU : héritage franc ou libre de tous devoirs féodaux (bien allodial).

FRANC-FIEF : taxe due par un non noble pour obtenir la permission de tenir une terre noble.

GÉOMÈTRE : arpenteur géomètre, au départ personne qui connaît les mathématiques, puis homme chargé de borner un terrain, d'estimer la valeur d'un bien, appelé pour expertise en cas de conflit. Parfois, il est chargé de l'élaboration de plans terriers.

GRUERIE : juridiction du gruyer, garde forestier.

HACHE : pièce de terre qui pénètre en forme de hache dans une autre pièce de terre (terme d'arpenteur).

HORSIN : tenancier qui possède des terres au-delà des limites de son fief ou de sa paroisse.

INFÉODATION : acte de donner en fief une terre, une dignité, une charge, un bien meuble ou immeuble

LICENCIÉ (ABRÉVIATION : LIC) : personne qui a obtenu le grade universitaire de la licence. Généralement «es lois», qui a fait des études de droit.

LIVRE : monnaie servant aux comptes : une livre tournois (lt) = 20 sous ; une livre parisis (lp) = 25 sous.

NOBLE : qui appartient à la noblesse, de par ses qualités (honneur, courage, générosité), acquise par lignée ou par anoblissement royal. La noblesse s'oppose à la roture. Elle donne des obligations (service militaire) mais aussi des privilèges, de type honorifique (port de l'épée, armoiries, préséances aux cérémonies, encensement, droit de chasse, de colombier...), judiciaire (exemption des tribunaux inférieurs, décapitation en cas de condamnation à mort) ou fiscal (exemption de taille).

La noblesse titrée (princes de sang, ducs, marquis, comtes, vicomtes, barons) s'oppose à la simple noblesse.

OBOLE : petite monnaie de cuivre = 4/8ème de denier.

PAISTERIE : droit de pâture.

PITE OU PITTE : 2/8ème de denier.

POLYPTYQUE : dénombrement des possessions d'une maison religieuse (synonyme : pouillé).

ROSACE : ornement en forme de courbes inscrites dans un cercle, que l'on trouve sur les plans terriers.

SAISINE : le droit d'un seigneur à prendre possession d'un héritage établi sur ses terres, parfois malgré l'existence d'héritiers ; dans ce cas, il leur donne une autre terre.

SAISINE : prise de possession d'un héritage par un acquéreur, qui doit signaler cette acquisition au seigneur dont

relève le bien. Droit dû au seigneur pour prendre possession de ce bien.

SEIGNEURIAGE : droit de battre monnaie.

SEMI-PITE OU SEMIPITTE : 1/8ème de denier.

SERGENERIE : office des sergents, officiers de justice.

SIEUR (SR) : titre donné à un simple seigneur.

SOL OU SOU (S) : subdivision de la livre tournois ou parisis.

SUZERAIN : qualité de celui qui possède un fief dont d'autres relèvent.

SOUVERAIN : qui est au-dessus des autres. Qualifie un seigneur qui a droit d'exercer la justice, battre monnaie et lever des armées.

TENURE : portion d'une seigneurie rurale occupée et cultivée par un tenancier et sa famille.

TERROIR : le sens de ce mot varie souvent. Il peut signifier «terrain agricole» mais aussi «domaine».

VOL DE CHAPON : le chapon est la portion de terre revenant de droit à l'aîné et qui entoure généralement le manoir paternel.

BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages notés d'un * sont en accès libre en salle de lecture. Pour les autres, la cote est indiquée en fin de notice, lorsque l'ouvrage est conservé aux Archives départementales de l'Essonne.

Ouvrages généraux

BARTHELEMY Dominique. L'Ordre seigneurial XI^e - XII^e siècles, Nouvelle Histoire de la France médiévale. Paris, Editions du Seuil, 1990. Collection «Points Histoire». 16°/977.

BLOCH Marc. La Société féodale. Paris, Albin Michel, 1968. 16°/109.

BLOCH Marc, Les Caractères originaux de l'histoire rurale française. Paris, 2^e édition, 1955.

*BOURIN Monique, DURAND Robert. Vivre au village au Moyen-Age. Rennes,

P.U.R, 2000. Collection Didact Histoire. 8°/3306.

BOUTRUCHE Robert. Seigneurie et féodalité, I Le Premier âge des liens d'hommes à homme, 2^e éd.. Paris, Aubier, 1968, II, L'Apogée (XI-XIII^e siècles), 1970. Collection historique.

*DELSALLE. Paul (dir). La Recherche en archives XVI^e- XVII^e- XVIII^e. Paris : Ophrys, 1993.

*DELSALLE. Paul (dir). La Recherche historique en archives du Moyen-Age. Paris, Ophrys, 1995. 8°/3070.

DUBY Georges. La Société aux XI et XII^e siècles dans la région mâonnaise. Paris, 1953. [dépasse de beaucoup le cadre régional].

FOSSIER Robert. Histoire sociale de l'Occident médiéval. Paris, Colin, 1970. Collection U.

GANSHOF FI. Qu'est-ce que la féodalité. Bruxelles, 4^e édition, 1968.

GARRIGOU-GRANDCHAMP Pierre. Demeures seigneuriales dans la France des XII^e-XIV^e siècles : Etudes sur les résidences rurales des seigneuries laïques et ecclésiastiques. Paris, Société Française d'Archéologie, 1999. 4°/2222.

*GIRY Alfred. Manuel de diplomatique. New-York, Burt Franklin, 1893.

LE BRAS, G.. Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale. Paris, Bloud et Gay, t. XII d'histoire de l'Eglise, 1^{re} partie, 1959 (2^e éd. 1965), 2^e partie 1964.

LE GOFF Jacques. Les Intellectuels au Moyen-Age. Paris, 1960.

LOT Ferdinand, FAUTIER Robert. Histoire des institutions françaises, Moyen-Age. Paris, PUF, 1957-1962, 3 vol.

PACAUT Marcel. Les Structures politiques de l'Occident médiéval. Paris, Colin, 1969. Collection U.

PETIT-DUTAILLIS Charles. La Monarchie féodale en France et en Angleterre, X-XIII^e siècles. Paris, Albin Michel, 2^e édition, 1950. Collection Ecole de l'humanité, tome 41.

ROLLAT, Michel. Genèse médiévale de la France moderne (XIV-XV^e siècles). Paris, Colin, 1970. Collection U.

Ouvrages spécialisés

LES PAYSANS

BEZARD Yvonne. La Vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560. Paris, Firmin Didot, 1929, 8°/87.

DUBY Georges. L'Economie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval (France, Angleterre, Empire, IX^e-XV^e siècles). Paris, Aubier, 1962, 2 vol.. 16°/188.

DUBY Georges, WALLON Armand. Histoire de la France rurale. Paris, Le Seuil, 1976, 4 vol., 8°/1177.

FARCY Jean-Claude. Les Paysans beaux-terroirs au XIX^e siècle. Chartres, Société Archéologique d'Eure-et-Loir, 1989. 8°/2554.

FOSSIER Robert. Villages et villageois au Moyen-Age. Paris, Editions Christian, 1995. 8°/2966.

FOURQUIN Guy. Les Campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen-Age, milieu XIII^e-début XVI^e siècle. Paris, PUF, 1964. 8°/564.

GOUBERT Pierre. La Vie quotidienne des paysans français au XVII^e siècle. Paris, Hachette, 1982. 16°/839.

GROUPE DE SOCIOLOGIE RURALE. Atlas de la France rurale. Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1968. F°/126.

JACQUART Jean. Société et vie rurales dans le sud de la région parisienne du milieu du XVI^e siècle au milieu du XVII^e siècle. Lille, Université de Lille III, 1973. 8°/878.

JACQUART Jean. La Crise rurale en Ile-de-France, 1550-1670. Paris, Armand Colin, 1974. 8°/1091.

LACHIVER Marcel. Vin, vigne et vignes en région parisienne du XVII^e au XIX^e siècle. Pontoise, Société Historique et Archéologique de Pontoise, du Val d'Oise et du Vexin, 1982. 8°/1798.

*LACHIVER Marcel. Dictionnaire du monde rural : les mots du passé. Paris, Fayard, 1997.

LEFEVRE Simone. Les Banalités dans les seigneuries religieuses de la région parisienne (X^e-XIII^e siècles) : extrait des Actes du 105^e congrès national des sociétés savantes à Caen, 1980. Paris, Bibliothèque nationale, 1984. PBR/1744.

MORICEAU Jean-Marc. Les Fermiers de l'Ile-de-France, XV^e-XVIII^e siècle. Paris, Fayard, 1994. 8°/2865.

Paris et ses campagnes sous l'Ancien Régime : mélanges offerts à Jean Jacquart. Paris, Publications de la Sorbonne, 1994. 8°/2894.

Seigneurs et seigneuries au Moyen Age. Paris, éditions du CTHS, 1993. 8°/2851.

Un village au temps de Charlemagne : moines et paysans de l'abbaye de Saint-Denis du VII^e siècle à l'an mil. Paris, Ministère de la Culture, 1988. 8°/2473.

LES SEIGNEURS

BARTILLAT Christian de. Histoire de la noblesse française (1789-1989) : 1, Les aristocrates de la Révolution au Second Empire. Paris, Albin Michel. 8°/2514.

BIANCHI Serge, et al.. Histoire d'un domaine : du château seigneurial de Draveil à la cité coopérative Paris-Jardins, Draveil, Association les Amis de l'Histoire du Château de Draveil, 1984. 8°/1988.

BLUCHE François. La Vie quotidienne de la noblesse française au XVIII^e siècle. Paris, Hachette, 1973. 16°/429.

*CHAIX D'EST-ANGE Gustave. Dictionnaire des familles françaises ou notables. Paris, réédition Vendôme, 1983.

CHAUDRE Christian. Les Seigneuries du chapitre de Notre-Dame de Paris au sud de Paris de 1436 à 1500. 1980. Mémoire de maîtrise, sous la direction de Robert Fossier. Université de Paris I, dactylographié. 4°/1995.

CONSTANT Jean-Marie. La Vie quotidienne de la noblesse française aux XVI^e-XVII^e siècles. Paris, Hachette, 1985. 8°/2134.

CONTAMINE Philippe. La Noblesse au Moyen Age, 11^e-14^e siècle. Paris, PUF, 1976. 8°/1328.

DUBY Georges. L'Economie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval, France, Angleterre, Empire (IX^e-XV^e siècles). Paris, Aubier, 1962. 16°/188.

DUBY Georges, WALLON Armand. Histoire de la France rurale. Paris, Le Seuil, 1976. 8°/1177.

DU PUY DE CLINCHAMPS, Philippe. La Noblesse. Paris, Presses universitaires de France, 1959. 16°/505.

FOURQUIN Guy, Les Campagnes de la région parisienne à la fin du Moyen Age (milieu XIII^e-début XVI^e siècle). Paris, PUF, 1964. 8°/564.

LEMARIGNIER Jean-François. De l'immunité à la seigneurie ecclésiastique : les territoires coutumiers d'églises en Ile-de-France et dans les régions voisines d'après les diplômes des premiers capétiens (987-1108). In Etudes d'Histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras, tome 1, p. 619-630. [Photocopie]. Paris, Sirey, 1965. PBR/160.

*LEVANTAL Christophe. Ducs et pairs et duchés-pairies laïques à l'époque moderne (1519-1790). Paris, éditions Maisonneuve et Larose, 1996.

MESQUI, Jean. Ile-de-France gothique 2 : les demeures seigneuriales. Paris, Picard, 1988. 8°/2466.

Seigneurs et seigneuries au Moyen-Age. Paris, éditions du CTHS, 1993. 8°/2851.

Archives Municipales d'Étampes. Héraldique et généalogie des seigneurs d'Étampes, XIII^e-XVIII^e siècles. Étampes : ville d'Étampes, septembre 2000. 16°/991.

Les Lieux et les images de la mort en Essonne. Deuxième rencontre des associations historiques du sud et cen-

**Terrier de Chamarande,
le seigneur,
[XVII^e siècle], 39J**



Terrier de Chamarande, rosace, 39J



tre Essonne. Brétigny, 1^{er} décembre 2001. Étampes, Associations Historiques du sud et centre Essonne, 2003. GBR/2778.

LA CONFECTION DES TERRIERS

Actes du Colloque de Paris (23-25/11/1998), Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e. Paris, École des Chartes et Association des Sociétés Rurales, 1995. 8°/3302.

DUPAQUIER Jacques. Étude de la propriété et de la société rurale d'après les terriers. In Actes du 89^e Congrès National des Sociétés Savantes, Tome I. Paris, 1964. REV68.

PLUQUET M., LALUCQ A.. Les Dames de Saint-Eutrope, histoire du monastère de l'Annonciade de Saint-Germain-lès-Arpajon. Germain-lès-Arpajon, Maury, 2001. 8°/3223.

ROHMER Michel. Arpenteurs et livres terriers. Géomètre, n°10, octobre 1972, p. 25-41 et 71-73. GBR/1335.

SIGILLOGRAPHIE ET HÉRALDIQUE

*CHASSANT Alphonse, TAUSIN Henri. Dictionnaire des devises historiques et héraldiques, tomes I-III. Genève, réédition Slatkine Reprints, 1978.

*DALAS Martine. Corpus des sceaux français du Moyen-Âge : Les sceaux des rois et de régence (tome 2). Paris, Archives Nationales, 1991, 340 p.

DEURBERGUE Maria. Les Sceaux des dames jusqu'en 1350, spécialement en Ile-de-France. In Positions des Thèses, 1966, p 29-32. REV126.

*GANDILHON René, PASTOUREAU Michel. Bibliographie de la sigillographie française. Paris, Ed. A. et J. Picard, 1982.

MARSY, comte de. Sceaux ecclésiastiques du diocèse de Paris. Bulletin du comité d'Histoire et d'Archéologie du diocèse de Paris, n°3, juillet 1883, p 358.

STEIN, Henri. Liste de trente-huit sceaux, concernant le département de Seine-et-Oise, ne figurant pas dans le catalogue de Demay, déposée à la

C.A.A.S.O. le 5 mai 1887. Bulletin de la C.A.A.S.O., Le Vol., 1943, p. 144. REV2. STEIN, Henri. Quelques sceaux inédits du Gâtinais. Annales du Gâtinais, tome 13, 1895, p. 267-272. REV8.

*PASTOUREAU Michel, POPOFF Michel. Les Armoiries, lecture et identification. Paris, Inventaire, Documents et méthodes, 1994.

Pistes d'histoire locale

Liste non exhaustive, à compléter par la consultation de la base de données «Clara91», en salle de lecture des Archives départementales de l'Essonne.

ALLAIN HG. Milly en Gâtinais, histoire anecdotique de ses seigneurs, le centenaire de la révolution de 1789. Corbeil, Imprimerie Créte, 1889. PBR/1485.

ASSOCIATION ART ET HISTOIRE du pays de Châtres. Les Seigneurs de Châtres. Arpajon, Association Art et histoire du pays de Châtres, 1983. 4°/1460.

**Terrier de Marcoussis,
les arpenteurs au travail,
[XVIII^e siècle], 1Fi/611**



BASSIERE Dominique. Les Thomas de Brétigny, des seigneurs méconnus (avant 1392-vers 1430). Bulletin de l'association historique et archéologique de Brétigny-sur-Orge et environs, 2003, n° 5, p. 4-7. ART/316.

BERNOIS abbé C. Histoire de Méréville et de ses seigneurs. Orléans, M. Marron éd., 1903. 8°/36.

BOULAY abbé L. La Seigneurie de Courances (Seine-et-Oise). Annales du Gâtinais, s.l., s.n., 1893, p. 329-366. PBR/610.

CAVAILLER Paulette. Jacques Amyot, seigneur de Thivoin de la Tour d'Abbeville et de la Grange des Bois à Auvers-Saint-Georges. Bulletin de la SHACEH, s.l., s.n., 1972, p.51-56. PBR/677.

CREUZET Emile. Histoire seigneuriale, civile et paroissiale de Saintry, arrondissement de Corbeil. Paris, A. Picard et Fils, 1907. 8°/122.

FIRON Anne-Marie. Pussay, ses seigneurs, ses manufacturiers, ses villageois. Le Mée-sur-Seine, Amattéis, 1995. 8°/3298.

FORTEAU Ch. La Seigneurie de Moret, près Boigny, en la paroisse de Méréville. Étampes, Impr. Lecesne-Allien, 1902. 16°/830.

GENTY abbé A.E. Histoire de La Norville et de sa seigneurie. Paris, Société générale de librairie catholique, 1885. 16°/256.

JACQUART Jean. Racan, seigneur de Bullion. Bulletin de la SHACEH, s.l., s.n., 1963, p.91-94. PBR/181.

JEANNIOT Roger. Sur la trace des premiers seigneurs de Soucy. Fontenay-les-Briis, La lettre, Bulletin municipal, février 2004, n° 72, p. 8 et 11. ART/335.

LAHAYE Maurice. La Seigneurie de Quincy-sur-Yerres en Brie, s.l. [Quincy-sous-Sénart], s.n., s.d. [v. 1958]. PBR/911.

LAIR Jules. Histoire de la seigneurie de Bures. Bulletin de la société de l'histoire de Paris, tome 2, 1876, p. 187-266. 8°/1017.

LEFEVRE Albert. La Seigneurie et l'église de Champcueil. Fontainebleau, Impr. E. Bourges, 1884. 8°/1967.

MALTE-BRUN Victor-Adolphe. Histoire de Marcoussis, de ses seigneurs et de son monastère. Paris, Libr. A. Aubry, 1867. 8°/1579.

MARESCHAL DE BIEVRE Gabriel, comte de. Georges Mareschal seigneur de Bièvre et confidant de Louis XIV (1658-1736). Paris, Plon-Nourrit, 1906. 8°/325.

MARQUIS Léon. Les Seigneurs d'Étampes, chronologie des barons, comtes et ducs d'Étampes. Étampes, Impr. éditeur L. Humbert-Droz, 1901. 4°/1033.

MIROT Léon. Les Seigneurs de Bièvres-le-Châtel. Paris, Société de l'Histoire de Paris, 1939. PBR/800.

MORIN Guillaume. Histoire générale des pays de Gastinois, Senonois et Hurpois contenant la description des antiquitez des villes, bourgs, chasteaux, abbayes, églises et maisons nobles desdits pays avec les généalogies des seigneurs et familles qui en despendent. Paris, Chez la veuve Pierre Chevalier, 1630, réed. Pithiviers-Paris-Orléans, H. Laurent-Champion-Herluison, 1883, 3 tomes. 8°/3645, 8°/3646, 8°/3647.

MOTTHEAU Charles. Brunoy, esquisse historique, 2^e partie : seigneurs et seigneuries. Mémoires et documents de la Société historique et archéologique de Corbeil, d'Etampes et du Hurepoix T. X, Paris, Ecole des Chartes-Société historique et archéologique de l'Essonne et du Hurepoix, 1911, p 139, ART/164.
PABIOT Alain. Chanteloup, domaine royal à travers les âges (2). Bulletin de l'Association Art et Histoire du Pays de

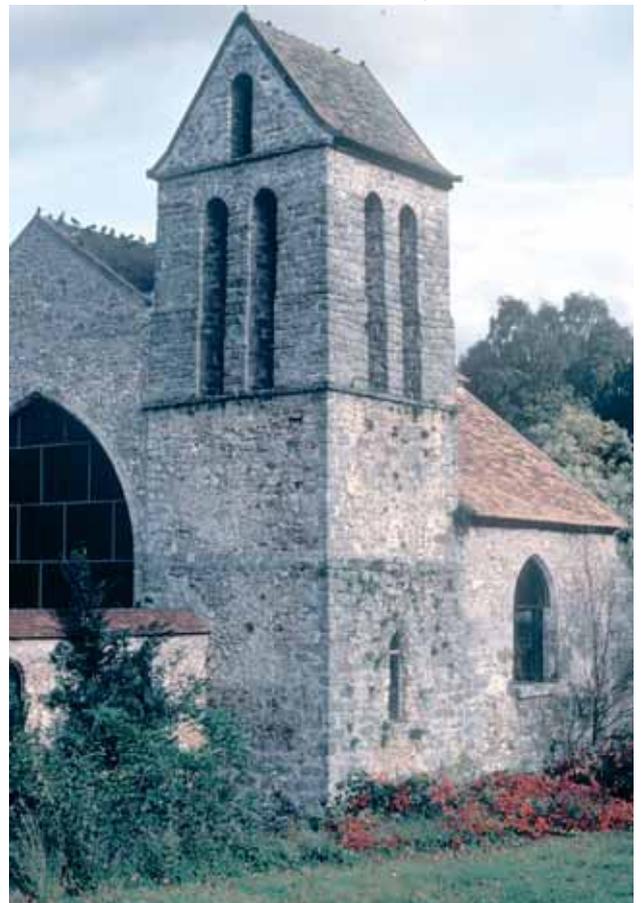
Châtres, 1982, n° 4, p. 47-50. ART/16.
STAES Georges, CAVALLER Paulette. Les Seigneurs d'Yerres. Bulletin de la SHACEH, 84^{ème} année, 1978, s.l., s.n., 1979, p. 19-48., PBR/1236.

THIBIERGE Marie-Madeleine. Sur les traces des anciens seigneurs de Châtres, le Château de Malesherbes. Bulletin de l'association Art et Histoire du pays de Châtres, n° 23, 1998, p 42-44. ART/114.



Fragment du monument funéraire de Galéas de Salazar, église Sainte-Trinité à Morigny-Champigny, 1523, 16Fi /121-6

Église de Souzy-la-Briche, 16Fi/170



Rechercher les archives seigneuriales

Qu'ils soient conservés aux Archives nationales ou départementales, les documents seigneuriaux sont à rechercher en priorité dans les fonds antérieurs au XVIII^e siècle. Les apports des sciences auxiliaires de l'histoire (sigillographie, héraldique, statuaire...) sont importants, notamment lorsque les sources écrites manquent.

ARCHIVES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

Nombreux sont les fonds demeurés dans les familles, notamment en Essonne. Toutefois, les principales pistes de recherches dans les archives publiques sont les suivantes :

Quelques pistes aux Archives nationales

Série H : comptes des Célestins.

Série JJ : Trésor des chartes.

Séries L et LL : archevêché et Église de Paris : grandes abbayes de la région parisienne ayant des biens en Essonne, (Célestins de Marcoussis).

Série M : ordres militaires, hôpitaux, maladreries (Commanderie de Saint-Jean-de-l'Isle près Corbeil).

Série Mc : minutier central, archives notariales de Paris.

Série O : Maison du Roi : nombreux terriers, baux, estimations.

Série P : hommages, aveux et dénominations.

Série Q : titres domaniaux (ensaisinement de Vert-le-Grand).

Série S : archives des seigneuries ecclésiastiques, biens des corporations supprimées (fief de Villeroy à Mennecy, dîme de Chilly et Mazarin, La Norville, Wissous, Epinay, Longjumeau, Célestins de Marcoussis, maladrerie de Montlhéry...).

Séries R et T : archives des princes et émigrés.

Série Z2 : juridictions ordinaires royales et seigneuriales.

Bases de données ARNO sur le site des Archives de France, www.archivesnationales.culture.gouv.fr/arn : recherche par mot matière, lieu ou nom de famille parmi les actes notariés passés à Paris, en 1551, 1751, 1761, 1851.

Archives départementales de l'Essonne

Les séries les plus intéressantes à consulter sont :

ARCHIVES ANCIENNES ANTÉRIEURES À 1800

Série A (actes du pouvoir souverain) : apanages, seigneuries dépendant du domaine royal.

Série E (féodalité, communes, bourgeoisie, familles) : titres féodaux et actes notariés notamment pour Athis, Louans, Massy, Palaiseau, Orsay....

Série G (clergé séculier) : titres des églises collégiales et paroissiales (Saint Merry-de-Linas, Brétigny-sur-Orge, Wissous...)

Série H (clergé régulier) : titres des prieurés Notre-Dame-de-Longpont, Saint-Eloi-lez-Longjumeau, Saint-Pierre et Saint-Laurent de Montlhéry, des Bénédictins de Gif, de commanderies...

ARCHIVES TOUTES PÉRIODES

Sous-série 2E (archives notariales) : baux, contrats de mariage, testaments, inventaires après décès, successions ; archives seigneuriales confiées aux notaires : relevés d'arpentage, déclarations de censives, terriers...

Série J (archives d'origine privée) : fonds de seigneuries, fonds d'érudits locaux comportant parfois des originaux.

Des centaines de terriers sont dispersées dans plusieurs séries. L'informatisation des instruments de recherches a permis de les localiser : la liste est disponible en salle de lecture ou sur la base de données Clara91, accessible en salle de lecture.

Plus ponctuellement, des documents peuvent se trouver dans les séries suivantes :

ARCHIVES ANCIENNES ANTÉRIEURES À 1800

Série B (cours et juridictions) : appel des justices seigneuriales, conflits de compétences, nomination d'officiers seigneuriaux...

Série C (administrations provinciales) : plans d'intendance de la fin du XVIII^e siècle, registres de formalité (mutations immobilières).

Série D (instruction publique) : titres des congrégations enseignantes.

ARCHIVES MODERNES 1800-1940

Sous-série 2M et 3M (élections municipales) : listes d'élus (nombreux notables).

Sous-série 4N (bâtiments départementaux) : titres de domaines acquis par le département.

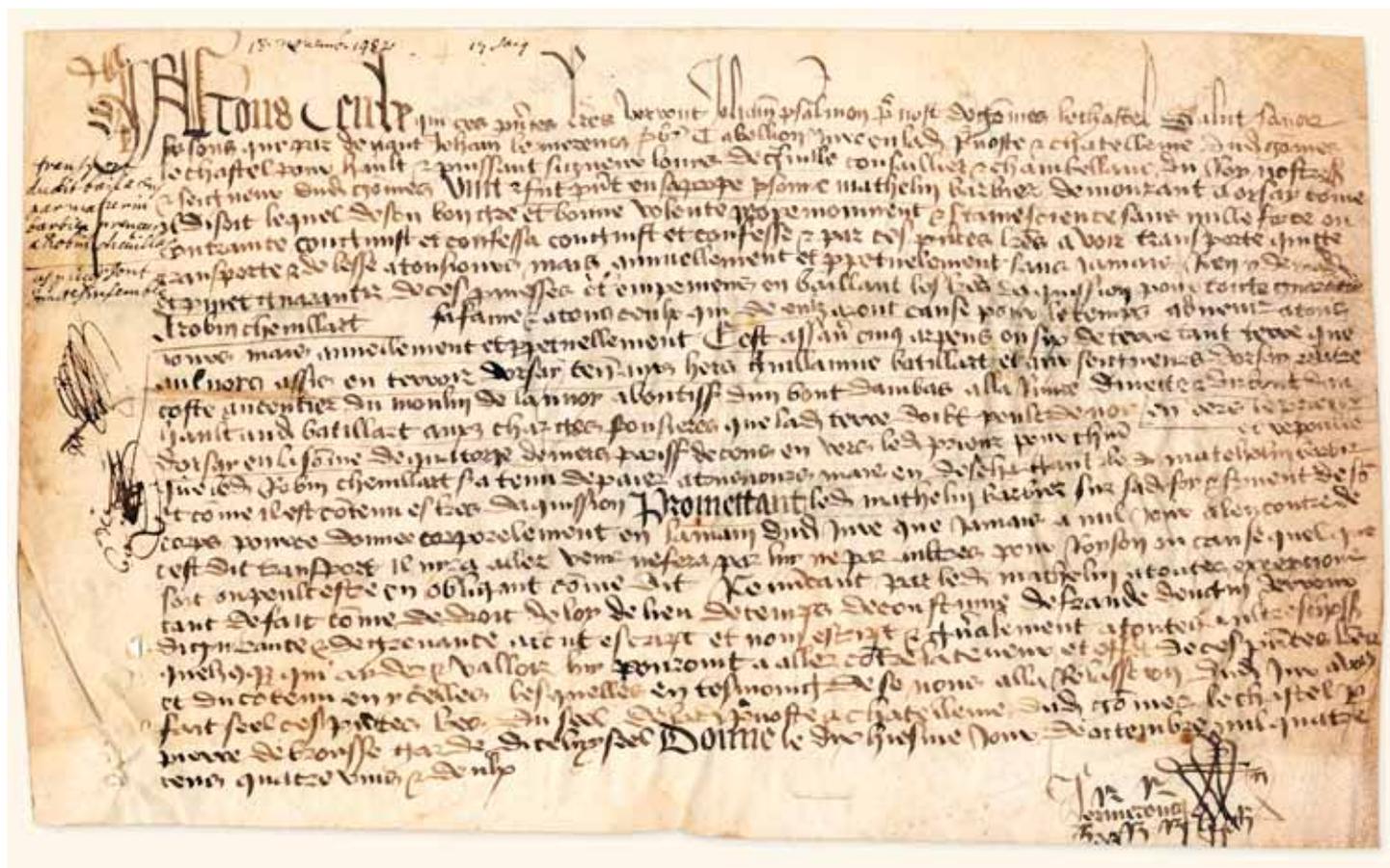
Sous-série 2O (administration communale) : titres de domaines acquis par les communes.

Sous-série 4O (dons et legs) : nombreux dossiers de notables.

Sous-série 3P (cadastre) : plans cadastraux début XIX^e siècle.

Série Q (domaine, enregistrement, hypothèques) : vente des biens des émigrés, gestion des domaines appartenant à l'Etat, registre de formalités et d'hypothèques (mutations immobilières, avec tables de vendeurs et des acquéreurs).

Sous-série 8R (dommages de guerre) : dossiers d'indemnisation concernant des anciens domaines.



Orsay, bail à croît de cens, 1482, E/1128

Série S (carrières, rivières, transports, bâtiments, chemins) : plans de domaines traversés par des travaux de chemins de fer, lotissement de parcs, ouvertures de carrières et tourbières, dossiers de moulins.

Série X (assistance et prévoyance), série Y (établissements pénitentiaires), série Z (sous-préfecture) : anciens châteaux utilisés comme prison, établissements hospitaliers ou de bienfaisance, établissements d'enseignement.

ARCHIVES CONTEMPORAINES POSTÉRIEURES À 1940

Série W : dossiers de gestion des propriétés du Conseil général (domaines de Méréville, Chamarande, Montauger...).

BIBLIOTHÈQUE

PBR (petites brochures), GBR (grandes brochures) : nombreuses monographies et biographies.

INTÉRÊTS ET LIMITES

INTÉRÊTS

- généalogie : nom, titre et liens familiaux des personnes citées dans les actes, actes familiaux et généalogie des seigneurs ;
- structure de l'habitat : bâtiments d'exploitation, nature, disposition et structure des terroirs ;
- rapports juridiques, économiques et sociaux : entre tenanciers, entre voisins, entre le seigneur et ses gens ;

- mobilité sociale et géographique : ascension des roturiers ;
- pouvoirs seigneuriaux ;
- histoire générale : mention d'événements expliquant la réfection du terrier, l'abandon de terres (ex : guerre) ;
- alphabétisation rurale : présence ou absence des signatures ;
- toponymie : noms de lieux dans les déclarations censuelles et dans les terriers.

LES LIMITES

L'histoire d'une seigneurie doit parfois être élargie : le hasard des mariages, des successions et des départs fait que, souvent, le seigneur possède des terres en dehors de la paroisse ou de la seigneurie. Les lacunes ou imprécisions

vre, nu et se décomposant. Elle devient par la suite «gisant» ou «priant», selon la position du personnage. L'effigie du défunt y est gravée ou en très faible relief.

L'ÉPITAPHE est une inscription funéraire qui mentionne la date de décès, parfois la date de naissance, la situation matrimoniale, la qualité (seigneur, diaacre, etc.).

LA LITRE est une bande horizontale peinte (rarement sculptée) sur les élévations intérieures ou parfois extérieures de l'église, et porte des armoiries. La litre a souvent un caractère funéraire : le fond est alors peint en noir.

LES ARMOIRIES sont un ensemble d'emblèmes symboliques (cf infra «Héraldique») distinguant les familles nobles entre elles.

LA BORNE est une pierre levée qui marque les limites d'une propriété, d'un territoire ou les distances sur les routes. On distingue la **BORNE MILLIAIRE**, qui donne la distance tous les mille pas chez les Romains, de la **BORNE DE JUSTICE OU DE CORVÉE**, qui matérialise la limite de la seigneurie ou de l'évêché.

L'héraldique

L'héraldique étudie les armoiries. Celles-ci sont des emblèmes en couleur, signes de reconnaissance d'un individu, d'une famille ou d'une institution, soumises à des règles codifiées au XII^e siècle d'une manière immuable.

EVOLUTION HISTORIQUE

Entre le XI^e et le XIII^e siècle, les chevaliers occidentaux partant en croisade, rendus méconnaissables par leurs protections, prennent l'habitude de faire représenter sur leur bouclier des figures servant de signes de reconnaissance.

Les figures représentées sont géométriques, animales ou florales. Elles sont peintes en couleur et deviennent de véritables armoiries dès l'instant où

leur emploi est constant chez un même combattant.

Le phénomène, d'abord à caractère militaire, s'étend rapidement aux autres catégories sociales. Toutes les familles nobles et bourgeoises, les communautés civiles (villes, corporations, confréries...) et religieuses (ordres, abbayes, paroisses...) portent des armoiries jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La Révolution, considérant les armoiries comme un apanage de la noblesse, en interdit l'usage. Napoléon le rétablit tout en le réservant aux nobles ; Louis XVIII abolit les décisions du Premier Empire, et chacun est à nouveau libre de porter les armoiries de son choix.

SIGNIFICATION

Les armoiries sont avant tout un langage codé. Elles contiennent certains éléments mis en relation avec le nom de celui qui en fait usage. La relation peut être directe (exemple : la famille Lecoq porte un coq sur son écu), indirecte (exemple : la famille Lepaure porte un porc sur son écu) ou tout-à-fait allusive (appartenance politique, production agricole, etc.).

SOURCES

Les armoiries seigneuriales peuvent être gravées ou dessinées sur la couverture des registres terriers. On en trouve également parfois sur les cartouches des plans, les sceaux ou encore dans les généalogies dites «armoriées».

D'autres sont assez bien conservées sous forme de clef de voûte sculptée ou gravée, voire de plaques de cheminée, dans les anciens bâtiments, notamment dans les églises.

INTÉRÊT

Les sources du Moyen-Age étant pauvres en représentations figurées, les armoiries sont parfois la seule illustration connue. Elles permettent parfois

Gisant de Jehan Monsalt, mort en 1376, église de Courances. 16Fi55/32



d'identifier le possesseur d'un bâtiment, d'un tombeau ou d'un document, avec l'aide des ouvrages existants sur le sujet ou l'avis de spécialistes (service de sigillographie aux Archives nationales).

LIMITES

Toutes les armoiries ne sont pas identifiables. Seuls les seigneurs les plus importants avaient les moyens de faire représenter leur blason sur leurs possessions. Les armoiries ont en outre souvent été martelées à la Révolution, comme symbole de pouvoir.

La sigillographie

La sigillographie étudie les sceaux.

EVOLUTION HISTORIQUE

Le sceau est une galette de cire attachée à un document soit par placage, soit par suspension et portant l'empreinte ornée d'une effigie ou d'un symbole propre à une personne physique ou morale. Connue dès l'Antiquité, l'usage du sceau se répand à nouveau sous les Carolingiens, tout d'abord

dans la chancellerie royale, puis dans l'aristocratie et gagne ensuite une grande partie des couches de la société.

Le sceau valide l'acte qu'il scelle et atteste ainsi la capacité juridique de celui qui le détient. Il est facilement reconnaissable par tous, même par des illettrés. Le déclin réel du sceau a lieu au XVI^e siècle : le papier se substitue de plus en plus au parchemin, le notariat se développe et la signature autographe entre dans les mœurs.

TYPES

Les sceaux de cire peuvent être de formes différentes mais la forme ronde domine dans les actes des fonds d'archives essonniers.

Le sceau de majesté représente le souverain assis sur un trône.

Le sceau équestre est le type le plus répandu dans l'aristocratie laïque. Il représente le titulaire montant un cheval en course, armé pour la guerre et l'épée haute.

Le sceau féminin est souvent en forme de navette, ce qui permet de représenter la titulaire debout et de face.

Le sceau épiscopal ou abbatial montre le buste de l'évêque ou du prêtre debout en train de bénir, ou la figure de dévotion.

Le sceau héraldique représente les armoiries d'une famille.

Le contre-sceau est une empreinte de petite taille au revers de la galette de cire pour rendre la falsification du sceau plus difficile.

SOURCES

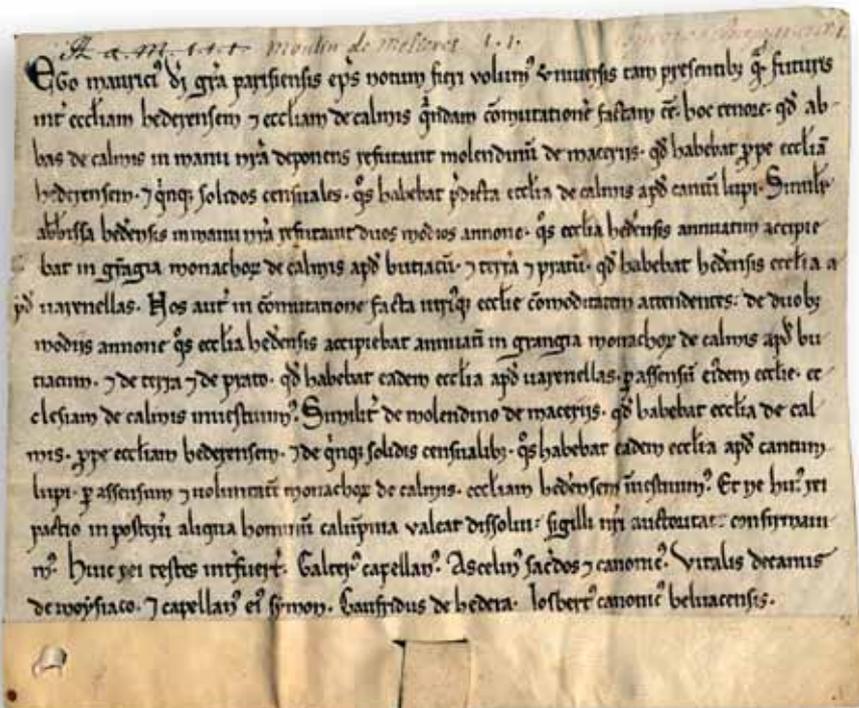
Les sceaux sont à rechercher dans les sources du Moyen-Age et d'Ancien Régime, en particulier parmi les documents de donation ou de confirmation de privilège (fonds royaux, ecclésiastiques et seigneuriaux).

INTÉRÊT

L'étude du sceau permet d'abord de mettre une image sur un personnage ou une institution. C'est aussi un bon moyen de suivre l'évolution de sa représentation, si plusieurs sceaux successifs sont conservés. Enfin, le sceau indiquant la capacité juridique du sigillant, il peut venir appuyer une étude sur le degré d'autonomie d'une communauté, d'une institution ou d'un individu.

LIMITES

Très peu de sceaux nous sont parvenus intacts. Les documents scellés conservés aux Archives départementales de l'Essonne sont en cours de numérisation. Le support de substitution ainsi constitué permettra ainsi de les communiquer sans risque pour l'original.



Sceau de Maurice de Sully,
évêque de Paris, 1233,
63H/59-H167



Sceau aux armes
de Jean d'Yerres, 1269,
61H/8-H44



Sceau équestre de Béraud de Chailly,
connétable, 4H/20 (H2), 1305

L'équipement du chevalier

Le heaume :

casque qui recouvre la tête et le visage du chevalier

L'ailette armoriée :

placée sur l'épaule, elle représente les armoiries du chevalier qui permettent de le reconnaître.

Le haubert :

longue chemise en mailles d'acier que le chevalier porte sous sa tunique. Il pèse environ 10 kg.

Le surcot :

ou bリアud ou cotte d'armes, tunique sans manche, en toile ou en soie, souvent décorée d'armoiries. Elle recouvre le haubert et permet au chevalier de combattre au soleil.

Les solerets :

pièces de métal qui protègent les pieds.

Le caparaçon ou housse d'armes :

housse de mailles de fer ou de drap qui recouvre le corps du cheval pour protéger le cheval des coups. Décorée avec les armoiries, elle permet de reconnaître le chevalier dans les tournois.

La chaînette :

elle relie l'épée à l'armure pour éviter qu'elle ne tombe à terre lors des combats.

L'écu :

petit bouclier décoré avec les armoiries du chevalier.

La guiche :

courroie qui retient l'écu au corps du chevalier



Archives départementales de l'Essonne

Domaine départemental de Chamarande
38, rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE
www.essonne.fr



Y aller :

RN20 direction Étampes,
sortie Étréchy, et suivre Chamarande

RER C direction
St Martin d'Étampes, gare de Chamarande